VENDREDI 14 JUILLET 1843

DIX-HUITIEME ANNÉE N° 5070

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale d'Angers* : Garde forestier; responsabilité; poursuite au civil; autorisation. — *Tribunal de commerce de Versailles* : Vices rédhibitoires; arrêt de règlement du 4 septembre 1673; loi du 20 mai 1838; ordonnance du 25 mars 1830; article 1641 du Code civil; animaux destinés à la consommation; expertise; prestation de serment.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Peine de mort; rejet; blessures à un agent de la force publique; intention de donner la mort. — Complicité par aide et assistance; connaissance. — Banqueroute frauduleuse; maître cordonnier gagiste d'un régiment; compétence. — Attentats à la pudeur sur plusieurs jeunes filles ; questions distinctes. — Chambre d'accusation; arrêt de non-lieu à suivre; motifs. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de vol; récidive. — Coups et blessures volontaires ; de l'ivresse, comme moyen de défense devant la Cour d'assises. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Prêts sur nantissement; double garantie; escompte, habitude d'usure. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Agent de change; opérations de bourse; négociation d'effets de commerce. — *Tribunal correctionnel d'Etampes* : Travaux du chemin de fer d'Orléans; ouverture d'une carrière sans déclaration; éboulement de terrain; homicides et blessures involontaires; pénalité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique : Procédure de divorce; sévices, injures et enlèvement de la femme par son mari.

CHRONIQUE. — *Paris* : Mlle Fitz-James et son tapissier. — Accident causé par un cabriolet. — Le parasol et le parapluie. — La prison, s'il vous plaît ! — Suicide. — L'honnête balayeur. — Arrestations. — Vols de bijoux. — Affaire Poulmann. — *Etranger*. La Havane : Insurrection de nègres.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Présidence de M. Desmazière.)

Arrêt du 8 juin 1843.

GARDE FORESTIER. — RESPONSABILITÉ. — POURSUITE AU CIVIL. — AUTORISATION.

Un garde forestier, comme agent du gouvernement, ne peut être poursuivi, à raison de ses fonctions, soit au civil, soit au criminel, sans l'autorisation du Conseil d'Etat (art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII).

(Cochin, c. Tailleur.)

Cochin ayant été condamné correctionnellement en 820 fr. 70 c. envers l'Etat, pour dessouchement et enlèvement d'arbres dans une partie de la forêt du Billot, s'est pourvu, par action civile, en garantie et indemnité contre Tailleur, qui, étant alors garde forestier, aurait ordonné lui-même les actes et travaux qui lui auraient été imputés à délit. Le défendeur a réclamé la prérogative de l'article 75 de la loi organique du 22 frimaire an VIII. Elle lui a été refusée par jugemens du Tribunal civil de Baugé des 23 août 1842 et 1er février 1843. Sur l'appel qu'il en a interjeté, son défenseur a justifié ainsi son exception :

« Quelques esprits peu réfléchis ont prétendu que l'article 75 de la constitution de l'an VIII n'avait pu survivre au régime pour lequel il fut décrété; mais ni la Charte de 1814, ni les lois postérieures, n'ont abrogé une disposition aussi importante de notre droit public : elles n'en contiennent aucune qui ne soit en parfaite harmonie avec elle. La garantie donnée aux fonctionnaires qui exécutent les ordres du gouvernement est indispensable au maintien de l'équilibre dans les pouvoirs de l'Etat et à leur indépendance respective. Il ne s'agit pas de les soustraire à l'action des lois, mais de soumettre l'exercice de cette action à un haut examen qui empêche qu'elle ne soit abusive, et que l'administration ne soit pas arrêtée par d'incessantes tracasseries suscitées à ces agens. Ces motifs s'appliquent, avec la même force, aux actions civiles et aux actions criminelles. Aussi la doctrine des auteurs et la jurisprudence la plus générale se sont-elles prononcées pour la garantie constitutionnelle, à l'égard des unes et des autres, sans distinction. Les ordres prétendus donnés par l'appelant à l'intimé l'auraient été en sa qualité de préposé à la conservation d'une forêt de l'Etat et par transmission hiérarchique de ses chefs. C'est donc à la fonction publique dont il était revêtu qu'on s'attache; et c'est précisément cette fonction que la loi a voulu *sauvegarder*; peu importe du reste la révocation ou destitution ultérieure. »

« Le point de droit, a répondu l'avocat de Cochin, n'est pas aussi unanimement admis que le suppose l'adversaire. Aux autorités qui militent en faveur de son système, on pourrait opposer des arrêts contraires. Il y en a même d'assez récens. Toutefois, il convient d'admettre le principe invoqué au nom du garde forestier, mais il ne lui est pas applicable.

» Un défrichement avait été concédé à Tailleur, comme simple particulier : il l'a fait effectuer par Cochin, qui n'a été que son instrument, son manœuvre. Il n'y a rien là qui touche à la garderie. L'action doit donc procéder librement, et le malheureux qui l'a intentée doit être admis à la vérifier devant ses juges naturels. »

Cet aspect nouveau donné à la cause n'a pas paru à M. l'avocat-général d'accord avec les documens qu'elle fournit.

ARRÊT.

« Attendu que l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII a pour objet toutes les poursuites en responsabilité qui peuvent être dirigées contre des agens du gouvernement pour faits relatifs à leurs fonctions ; qu'aussi il a constamment été appliqué aux actions formées par la voie civile, aussi bien qu'à celles qui sont portées devant les Tribunaux de répression;

» Attendu que les deux parties étant en dissidence sur le point de savoir si l'appelant a agi ou non en qualité d'agent public, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de décider la question, en même temps qu'il statuera sur la demande en autorisation de poursuite ;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été incompétemment statué par le jugement dont est appel, le met au néant; dit qu'il est sursis à toute poursuite contre l'appelant jusqu'à ce qu'elle ait été autorisée par le Conseil d'Etat, et en cas d'autorisation, renvoie les parties à procéder devant le Tribunal d'Angers. »

(M. Dubois, avocat-général, conclusions conformes. — Me Freslon, avocat de Tailleur; Me Bessirard, avoué. — Me Ségris, avocat de Cochin; Me Maillard, avoué.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bourotte. — *Audience du 12 juillet.*

VICES RÉDHIBITOIRES. — ARRÊT DE RÈGLEMENT DU 4 SEPTEMBRE 1673. — LOI DU 20 MAI 1838. — ORDONNANCE DU 25 MARS 1830. — ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL. — ANIMAUX DESTINÉS A LA CONSOMMATION. — EXPERTISE. — PRESTATION DE SERMENT.

La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires ne dispose que pour la vente d'animaux destinés à rendre des services domestiques.

Les ventes des animaux destinés à la consommation sont régies par les règles du droit commun.

Spécialement, la disposition de loi qui exige le serment des experts appelés à constater les vices rédhibitoires est applicable aux experts nommés pour visiter les animaux destinés à la consommation.

Cette décision, qui intéresse vivement le commerce des marchés de Poissy et de Sceaux, a été rendue sur les plaidoiries de Mes Villefort, avoué à Versailles, et Borel, avocat du barreau de Paris.

Elle se met en opposition expresse avec celle du 29 juin dernier du Tribunal de commerce de Paris, rendue en pareille matière. (Nous avons rapporté cette dernière décision dans notre numéro du 1er de ce mois.)

La question qui s'agite, depuis la loi du 20 mai 1838, entre le commerce des marchands de bestiaux destinés à la consommation de la capitale et celui de la boucherie de Paris, est celle de savoir si les transactions qui interviennent sur les marchés de Poissy et de Sceaux sont soumises au droit commun (article 1641 du Code civil et 303 et 305 du Code de procédure civile), ou aux règles spéciales soit de l'ordonnance du 25 mai 1830, soit de la loi du 20 mai 1838.

Dans l'usage, et d'après les règlemens en vigueur, les animaux destinés à la consommation de la capitale, de quelque point du royaume ou de l'étranger qu'ils soient amenés, doivent être conduits sur les marchés de Poissy et de Sceaux, où des caisses spéciales sont organisées pour les paiemens, ils ne peuvent être vendus que là. Ces marchés s'ouvrent et se ferment à heure fixe. A la clôture, les animaux vendus sont livrés aux bouchers, qui les font conduire aux divers abattoirs de la capitale par des meneurs attachés au commerce de la boucherie. C'est au départ de ces marchés que les divers marchands ou leurs agens qui, par leurs conducteurs, ont amené ces animaux des herbages de la Normandie, du Bourbonnais et autres lieux, les perdent de vue et s'en dessaisissent, en restant néanmoins responsables pendant neuf jours des vices rédhibitoires dont ils peuvent être atteints.

Souvent ces animaux, qui ont déjà fait de longues routes, surmenés pendant leur trajet aux abattoirs, accablés de fatigue ou de mauvais traitemens, souvent aussi malades pour des causes antérieures à la vente, tombent et meurent sur les routes avant d'entrer aux abattoirs, ou meurent dans les abattoirs mêmes.

Des règlemens de police sur la salubrité ordonnent que ces viandes mortes seront, après inspection, transportées à la ménagerie du Jardin-du-Roi pour servir de pâture aux bêtes féroces qui y sont enfermées.

Le boucher acquéreur de l'animal mort présente alors, et avant qu'il soit dépecé, une requête au président du Tribunal de commerce, fait commettre deux experts à l'effet de reconnaître et constater les causes de la mort; fait procéder, *sans serment préalable*, les experts commis à ces constatations, qui ont presque toujours lieu en l'absence du marchand ; et, muni du procès-verbal, il demande la restitution du prix à son vendeur.

De là, et presque toujours, s'élève un débat amiable ou judiciaire entre l'acquéreur et le vendeur, soit sur la forme du procès-verbal, soit sur sa sincérité, soit sur les conséquences des vices rédhibitoires ou non signalés par ce procès-verbal. Le corps de l'expertise ayant disparu, il n'y a plus de contre-vérification possible, et alors cette seule et unique expertise, par le fait, devient pour ainsi dire la loi des parties et celle de justice pour l'appréciation des réclamations.

C'est dans cet état de lutte perpétuelle entre les deux corporations, lutte qu'il eût été si facile de prévoir et d'éviter, par une disposition introduite dans la loi du 20 mai 1838, dans laquelle on a cru tout prévoir, que s'est engagé, devant le Tribunal de Versailles, entre le sieur Mech, boucher, à Paris, et le sieur Delaunay, marchand de bœufs, à Bonneville-la-Louvet, département du Calvados, le procès dont il s'agit.

Mech avait assigné Delaunay au parquet du procureur du Roi, sur le motif que Delaunay, qui lui avait vendu, le 15 juin dernier, sur le marché de Poissy, un bœuf qui était mort en arrivant à l'abattoir de Ménilmontant, était sans domicile connu de lui en France, et demandait, par l'organe de Me Borel, la restitution du prix, attendu que par procès-verbal de MM. Leblanc et Vatel, experts commis par le président du Tribunal de commerce de la Seine, il avait été constaté que la mort de l'animal provenait de cause antérieure à la vente.

Delaunay, par l'organe de Me Villefort, demandait d'abord la nullité de l'assignation, attendu que, connu depuis vingt ans sur le marché de Poissy, il avait été irrégulièrement assigné au parquet; subsidiairement, et c'était la question la plus grave, il demandait la nullité du procès-verbal d'expertise opposée, attendu que les experts commis n'avaient pas opéré sous serment, et qu'ainsi cette constatation n'offrait point à la justice les garanties ordinaires.

« En droit, disait Me Villefort, les articles 303 et 305 du Code de procédure civile prescrivent, en général, les formalités du serment préalable en matière d'expertise; il ne peut être dérogé à cette formalité tutélaire pour les garanties des intéressés présens ou non à l'opération que par une exception puisée dans la loi, ou par une dispense spéciale du juge, en cas d'urgence reconnue.

» Le procès-verbal du 16 juin 1843, dressé par les sieurs Leblanc et Vatel, experts commis sur simple requête présentée, sans le concours du défendeur, à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, n'a pas été précédé du serment.

» Qu'on place la question soit sous l'empire des art. 1641 et 1648 du Code civil, soit sous celui de la loi du 20 mai 1838, qui ne dispose, il faut le reconnaître, que pour le cas de vente d'animaux destinés à rendre des services domestiques, cette formalité ne peut être évitée.

» La discussion qui, aux Chambres législatives, a précédé cette dernière loi, a stipulé formellement l'accomplissement de cette formalité. Le cas est analogue dans l'espèce.

» A la vérité, un jugement récent du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin dernier, vient de juger en sens contraire à la prétention que je soutiens; mais les motifs donnés à l'appui de cette décision démontrent eux-mêmes la nécessité du serment, présentent des argumens contraires aux termes du dispositif, et me permettent dès lors d'en discuter la justesse.

» En effet, ce jugement s'est référé à l'arrêt de règlement du parlement du 4 septembre 1673 et à l'ordonnance approbative du 1er juin 1782, qui déféraient à un magistrat assermenté (le lieutenant de police) et à deux jurés de la communauté des bouchers, jurés dont l'énergique dénomination atteste le caractère, les constatations des vices rédhibitoires des viandes mortes ou vivantes destinées à la consommation.

» Mais la suppression de ces *lieutenant de police* et *jurés* par les institutions nouvelles qui régissent la France depuis 1791, bien loin d'enlever avec eux la triple garantie du serment qu'ils offraient, a placé la matière sous l'empire du droit commun, où nous retrouvons les garanties essentielles pour toute expertise ordonnée en justice.

» Les inconvéniens signalés comme conséquences probables dans beaucoup de cas, de la nécessité de ces formalités préalables, attesteraient si l'on veut le défaut de pratique de ceux qui font certaines lois en s'appuyant sur des théories dont la puissance échoue devant l'exécution. Mais on ne saurait, sur le motif d'inconvéniens auxquels un référé peut d'ailleurs pourvoir faire fléchir ou supprimer des garanties que la loi aurait pu donner par d'autres moyens, et qu'elle n'a pu dès lors vouloir anéantir. Ainsi, et sous ces divers rapports, le procès-verbal d'expertise est nul et ne peut produire aucun effet utile contre Delaunay. »

Me Borel, pour Mech, boucher, répondait, quant à la question du domicile de Delaunay, que son client ignorait le domicile réel de son adversaire; et que foi était due, sauf preuve contraire, à cette déclaration. Quant au procès-verbal d'expertise, point culminant du débat, l'avocat opposait qu'il ne fallait pas chercher dans les règles du droit commun, faites pour les cas usuels, celles qui doivent régir les transactions relatives à la consommation de Paris. De tous temps il a fallu pourvoir aux exigences de la position de la capitale par des règlemens spéciaux qui dominent tous les intérêts en faveur de l'urgence et de la salubrité.

L'arrêt de règlement du 4 septembre 1673 renouvelé le 13 juillet 1609, ravivé encore par l'ordonnance du Roi du 1er juin 1782, confiait au lieutenant de police et à deux jurés de la communauté des bouchers les constatations à faire en pareil cas. Avec la suppression des jurandes et des institutions que la révolution a détruites, ont disparu ces jurés; mais l'usage, puis l'ordonnance du 25 mars 1830, ont chargé le président du Tribunal de commerce, ainsi substitué pour ce cas au lieutenant de police, de commettre deux artistes vétérinaires pour constater les causes de la mort; et ainsi se trouve établi un règlement qui prescrit tout ce qu'il est possible de faire dans des circonstances qui n'admettent pas les longueurs attachées aux formalités d'un serment préalable. Le procès-verbal est donc régulier.

Après des répliques animées de Mes Villefort et Borel sur le caractère de l'ordonnance du 23 mars 1830 et sur sa constitutionnalité appliquée aux intérêts civils et commerciaux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en fait, que Charles Mech a acheté à Delaunay, sur le marché de Poissy, du 15 juin dernier, un bœuf destiné à la consommation, moyennant la somme de 370 francs ;

» Que ce bœuf est mort naturellement le 16 juin, à l'abattoir de Ménilmontant ;

» Et que la mort, ainsi que l'état dudit animal, ont été constatés par un procès-verbal dressé ledit jour, 16 juin, par les sieur Vatel et Leblanc, médecins vétérinaires, commis à cet effet par ordonnance rendue le même jour par M. le président du Tribunal de commerce du département de la Seine ;

» Attendu que Mech a fait assigner Delaunay au parquet de M. le procureur du Roi, en se fondant sur ce que le domicile du défendeur lui était inconnu ;

» Considérant que les relations nombreuses que Delaunay peut avoir avec les bouchers qui fréquentent le marché de Poissy ne doivent pas amener nécessairement à conclure que ces bouchers connaissent le lieu de son domicile ; qu'en effet, différens procès auxquels a donné lieu le commerce de la boucherie ont appris au Tribunal que le domicile des marchands de bestiaux qui vendent sur le marché de Poissy n'est pas indiqué sur les bulletins de vente, délivrés aux bouchers par les préposés de la caisse : d'où il résulte que le lieu du domicile de Delaunay pouvait être réellement inconnu au demandeur, et que l'allégation de celui-ci doit être crue, jusqu'à la preuve contraire, qui n'est pas offerte ;

» Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir basée sur la prétendue nullité de l'exploit d'assignation ;

» Statuant sur le moyen tiré de l'inobservation par les experts des dispositions des articles 303 et 305 du Code de procédure civile;

» Attendu que la loi du 20 mai 1838 n'est pas applicable aux ventes des animaux destinés à la consommation ; que c'est un point reconnu par la jurisprudence, et que, dès-lors, tout argument basé sur cette loi doit être écarté;

» Mais, attendu qu'aucune loi spéciale, contraire aux art. 303 et 305 du Code de procédure civile, aucune disposition ayant force de loi, soit antérieure, soit postérieure aux Codes civil et de procédure, ne peut être invoquée en cette matière ;

» Qu'en effet, les arrêts de règlement du Parlement de Paris du 4 septembre 1673 et autres désignaient pour procéder à la constatation de la mort des animaux dits viande sur pied, des jurés dont l'institution a été supprimée par la législation nouvelle, et qu'aucune loi n'a remplacé par de nouveaux officiers judiciaires ceux qui ont disparu avec les anciennes institutions;

» Attendu que si, dans cet état de choses, l'usage d'abord, et ensuite l'ordonnance de police du 25 mars 1830 ont confié, au président du Tribunal de commerce du département de la Seine le soin de nommer dans son ressort les experts qui doivent constater l'état des animaux morts naturellement, cette manière de procéder était rationnelle et conforme au droit commun, mais que ni l'usage ni une ordonnance de police n'ont pu avoir assez d'autorité pour déroger par leur silence à des dispositions de la loi générale destinées à garantir les intérêts de personnes absentes, et pour créer un droit exceptionnel contraire à cette loi générale;

» Considérant que si, en pareille matière, l'intérêt de la salubrité publique exige qu'il soit procédé avec toutes les diligences nécessaires, l'intérêt commercial exige, de son côté, que les droits de toutes les parties, surtout ceux de la partie absente, soient garantis par l'emploi des moyens que la loi prescrit à cet effet ;

» Considérant qu'il est facile de concilier l'exigence de ces divers intérêts ;

» Attendu qu'en l'absence de loi spéciale applicable aux contrats de vente d'animaux dits viande sur pied, les articles 1641 et 1648 du Code civil et 303 et 305 du Code de procédure civile doivent servir de règle;

» Considérant d'ailleurs que le commerce de la boucherie, en insérant dans le Recueil des dispositions réglementaires de son négoce, représenté et invoqué par Mech, le texte des articles 1641 et suivans du Code civil, a reconnu que ces articles étaient sa loi commune, celle de toutes les autres industries, et que, si cette corporation se soumet, pour le fond du droit, aux dispositions du Code civil qui régissent les contrats qui lui sont habituels, elle ne pourrait prétendre échapper à l'application des formes de procédure correspondant auxdites dispositions;

» Considérant que le serment des experts est obligatoire, et que les sieurs Vatel et Leblanc, dans l'espèce dont s'agit, n'ont pas prêté serment avant de procéder à l'expertise qui leur était confiée;

» Par ces motifs, déclare nul le procès-verbal desdits experts;

» En conséquence, déclare Mech non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens envers la partie de Villefort. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 13 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET. — BLESSURES A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — INTENTION DE DONNER LA MORT.

Le nommé Gabriel, condamné à la réclusion, subissait sa peine dans la maison centrale de détention de Clairvaux. Il porta plusieurs coups de couteau à un des surveillans de la prison. La Cour d'assises de l'Aube, devant laquelle Gabriel fut traduit, posa au jury les questions de savoir : 1° si Gabriel était coupable d'homicide volontaire; 2° si cet homicide avait été commis avec préméditation ; 3° s'il était coupable d'avoir porté des blessures à un agent de la force publique. Le jury a résolu la première question affirmativement, la deuxième négativement en écartant la circonstance aggravante de préméditation ; la troisième question fut suivie d'une réponse affirmative, et la Cour d'assises a, par arrêt du 14 juin dernier, condamné, par application des articles 304 et 233 du Code pénal, Gabriel à la peine de mort.

Me Rigaud, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi du condamné, a présenté un moyen tiré de ce que la déclaration du jury ne reproduisait pas tous les caractères du crime prévus par l'article 233 du Code pénal, en vertu duquel la peine de mort avait été appliquée, et notamment *l'intention* de donner la mort.

Mais le rapprochement de la double réponse du jury, affirmative tant sur l'homicide volontaire que sur les blessures, ne pouvaient laisser de doute sur les faits et les intentions que le jury avait constatés. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. Quesnault, avocat-général, a rejeté le pourvoi de Gabriel.

COMPLICITÉ PAR AIDE ET ASSISTANCE. — CONNAISSANCE.

Il ne peut être fait une légale application de la peine à l'accusé déclaré complice d'un crime qu'autant que la déclaration du jury constate, soit en termes exprès, soit en termes équivalens, que c'est avec connaissance que l'accusé a assisté l'auteur principal du crime. (Code pénal, article 60.)

Ainsi jugé sur le pourvoi du nommé Alexandre Garreaux, par arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure qui avait condamné Garreaux comme complice de coups et blessures.

Le pourvoi des nommés Grillé et Loisy, condamnés à deux ans de prison comme auteurs principaux desdits coups, a été rejeté.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — MAITRE CORDONNIER-GAGISTE D'UN RÉGIMENT. — COMPÉTENCE.

Le maître cordonnier-gagiste d'un régiment n'est pas militaire, et dès-lors l'accusation de banqueroute frauduleuse portée contre lui est de la compétence de la Cour d'assises.

Jean-Baptiste Coraze, maître cordonnier du 17e régiment d'infanterie légère, a été, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de banqueroute frauduleuse.

Le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui saisissait le jury de la connaissance de cette affaire, et il a soutenu que la juridiction militaire était seule compétente pour statuer sur la poursuite dirigée contre Coraze.

M. l'avocat-général Quesnault a combattu le pourvoi. Ce magistrat a rappelé que, par un arrêt du 19 mai 1838, la Cour avait déjà décidé qu'un musicien-gagiste n'était pas justiciable du Conseil de guerre ; qu'en effet, l'armée se recrute soit par l'appel forcé, soit par des engagemens volontaires dont la durée est de sept années, mais que le gagiste n'est lié que par un contrat de louage d'industrie qui engage ses services pour un temps réglé par le contrat même. M. l'avocat-général a pensé qu'il en devait à plus forte raison être ainsi dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, dans laquelle il s'agit d'un crime non militaire, d'une banqueroute frauduleuse, et d'un individu qui tient à l'armée moins encore que le musicien-gagiste.

C'est en s'appuyant sur ces motifs, que la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Haussy, a rejeté le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris.

ATTENTATS A LA PUDEUR SUR PLUSIEURS JEUNES FILLES. — QUESTIONS DISTINCTES.

Lorsqu'un individu est accusé d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de plusieurs jeunes filles, chacun de ces attentats doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question au jury, distincte et séparée.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi du nommé Joseph Colin, condamné à dix ans de réclusion, par la Cour d'assises de la Vendée, pour attentats à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans. (M. de Haussy rapporteur, M. Quesnault, avocat-général.)

CHAMBRE D'ACCUSATION. — ARRÊT DE NON-LIEU A SUIVRE. — MOTIFS.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt d'une chambre d'accu-

sation conçu en ces termes : « Attendu qu'il ne résulte des pièces du procès ni charges, ni indices suffisans de culpabilité pour motiver contre N... la mise en accusation à raison du crime de faux. »

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bressuire, longuement motivée, avait décidé qu'il y avait lieu à suivre contre un notaire accusé d'avoir commis un faux en écriture authentique en rédigeant un acte de son ministère. Mais un arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, dont les termes sont reproduits dans la proposition ci-dessus, infirma l'ordonnance de la chambre du conseil.

Le procureur-général près la Cour royale de Poitiers s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, auquel il a reproché d'avoir violé l'article 221 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Me Maulde, avocat du notaire intervenant, a combattu le pourvoi.

M. l'avocat-général Quesnault, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, et notamment sur un arrêt rendu, au rapport de M. Mangin, le 27 juin 1828, et sur l'arrêt rendu le 20 octobre 1838 dans l'affaire de MM. Sivry et Laurois, a dit qu'il appartenait à la Cour suprême de réviser la qualification imprimée aux faits par les chambres d'accusation, et que dès lors les arrêts de ces chambres ne devaient pas être rédigés avec un laconisme qui ne pouvait que laisser du doute sur le véritable sens, sur la véritable portée de leur décision. Or, dans l'arrêt attaqué, il est impossible de reconnaître si la poursuite est écartée parce que les faits ne sont pas prouvés, ou parce qu'ils manquent d'un des caractères constitutifs du faux. M. l'avocat-général a donc conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Poitiers.

La Cour, au rapport de M. de Haussy, a rendu un arrêt qui confirme sa précédente jurisprudence, et se fondant sur le vague et l'équivoque qui règne dans l'arrêt attaqué, qui aurait dû s'expliquer sur les faits articulés par l'ordonnance de la chambre du conseil et le réquisitoire du ministère public, elle a annulé l'arrêt de la Cour royale de Poitiers.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois suivans, qui ne présentaient aucune question sérieuse :

1° De Côme Maestracci et Pierre Dary (Corse), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes ; — 2° De Nicolas Aubry (Vosges), vingt ans de travaux forcés, vol domestique avec effraction, dans une maison habitée, et vol avec violences et blessures, mais avec des circonstances atténuantes ; — 3° De François Benal (Meurthe), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée ; — 4° De Jean Lalanne (Vendée), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée ; — 5° De Jacques Reverseau (Vendée), quatre années d'emprisonnement, vol domestique, en réunion de plusieurs personnes, mais avec des circonstances atténuantes ;

6° De Françoise Rhumel (Corrèze), cinq ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes ; — 7° De Jean Chassagne (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat et vol ; — 8° De Pierre Dunou (Eure-et-Loir), sept ans de réclusion, subornation de témoins et faux témoignage en matière correctionnelle ; — 9° De Stéphanie Langlumé (Seine), trois ans de prison, vol par une ouvrière dans la maison où elle travaillait, mais avec des circonstances atténuantes ; — 10° De Jean Delpeyroux (Corrèze), huit ans de travaux forcés, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes ; — 11° De Marguerite Geyer (Bas-Rhin), deux ans de prison, vol avec fausses clés dans une maison habitée, circonstances atténuantes ; — 12° De François Pellier (Sarthe), cinq ans de prison, recel de vol commis avec effraction, la nuit, dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes ; — 13° De Pierre Coignard (Sarthe), cinq ans de réclusion, vol de moutons, la nuit, dans une étable dépendant de maison habitée ; — 14° De Jacques Dufay (Sarthe), six ans de réclusion, viol et attentat à la pudeur, avec circonstances atténuantes ; — 15° De Claude Bouveron (Rhône), cinq ans de réclusion, vol domestique.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1° A François Mosnier, condamné pour escroquerie à quinze mois de prison et 50 francs d'amende, par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 20 avril dernier ; — 2° Au sieur Marie, garde national à Sarcelles, contre un jugement du conseil de discipline de cette commune, du 19 février dernier, qui le condamne à la peine de quatre journées de travail pour refus de service.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Le sieur Dominique Aubry, condamné par jugement du conseil de discipline du 2e bataillon de la 6e légion de la garde nationale de Paris, en date du 11 novembre 1842, à la peine de trois jours de prison ; — 2° Le sieur Eugène Vrac, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Cherbourg, du 21 novembre 1842.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 13 juillet.

TENTATIVE DE VOL. — RÉCIDIVE.

Tous les jours la police saisit, et tous les jours aussi la justice criminelle frappe quelqu'un de ces individus dangereux, qui cachent sous de faux noms une individualité qu'ils ne peuvent avouer, et qui finissent presque toujours par être surpris dans l'exécution des crimes nouveaux qu'ils ont médités en expiant d'anciens crimes, et dont ils ont préparé les moyens dès que le bagne ou la prison les ont rejetés dans la société. L'accusé Duclos, condamné aujourd'hui par la Cour d'assises de la Seine, fait partie de cette classe de malfaiteurs dangereux. Arrêté une première fois sous son véritable nom, il avait été acquitté. Repris peu de temps après sous ce même nom encore, il avait cette fois été condamné. Dès lors il cessa de se faire appeler Duclos, et prit le nom de Dubois, sous lequel il subit trois condamnations successives. Jugeant sans doute que, sous ce titre, il avait assez *obtenu* de la justice, il prit un troisième nom, sous lequel il cherchait à se dissimuler, quand il fut surpris en flagrant délit de tentative de vol dans une maison de la rue de Chaillot. Il soutint qu'il s'appelait Dubos ; mais les archives judiciaires sont tenues avec une merveilleuse exactitude, et chaque nom y a son compte ouvert, de telle sorte qu'il est facile à première vue d'établir le bilan exact et la biographie de tous ceux qui y figurent. L'individu arrêté fut reconnu pour être le Duclos une première fois condamné sous son nom, et trois fois sous celui de Dubois.

Voici les circonstances de cette arrestation. C'était le 18 avril ; en plein jour, et dans une rue populeuse, la rue de Chaillot. Mme Anne, qui habite une maison dans cette rue, avait été avertie que plusieurs personnes, aux allures suspectes, rôdaient autour de son logement et paraissaient vouloir s'y introduire. Cette dame, qui était alors chez une voisine, se hâta d'accourir, et elle trouva, en effet, un individu qui, sans trop d'affectation, cherchait cependant à lui barrer le passage. Elle remarqua que cet individu, qui n'avait nullement l'air phthisique, toussait cependant avec force, et à plusieurs reprises. Plus de doute, c'était une sentinelle avancée, placée là pour donner l'éveil si l'opération qu'on était en train de faire menaçait d'être interrompue.

Comme il n'y avait pas à hésiter, Mme Anne pousse de côté ce factionnaire enrhumé, elle se précipite vers la porte de son appartement, qu'elle avait laissée fermée au pène seulement, et, à tout hasard, elle donne un tour de clé, puis elle écoute. Bientôt on frappe de dedans l'appartement, et une voix qui cherche à se faire douce et conciliante demande avec instance l'ouverture de cette porte. L'individu, ainsi pris au trébuchet, affirmait qu'il se trouvait dans cet appartement par suite d'une erreur ; que, venu dans la maison pour y voir une jeune personne qui lui avait donné un rendez-vous, il s'était trompé de porte ; qu'il n'avait aucune espèce d'intention criminelle, etc.

Mme Anne ne perdit pas la tête, et, la conversation étant ainsi engagée à travers la porte, elle fit au prisonnier le raisonnement suivant : « Vous dites que vos intentions sont pures, je n'ai pas à les juger. Il y a près d'ici un juge très-compétent pour recevoir vos explications, c'est le commissaire de police, et je cours le chercher. »

Il s'en fallait de beaucoup que cette péroraison fût du goût du prisonnier. Aussi, à peine eut-il cessé d'entendre les pas de Mme Anne, qui s'était éloignée, qu'il ouvrit la croisée de l'appartement, situé au premier étage, et qu'il se disposa à sauter dans la rue. Mais là, nouveau danger. Mme Anne paraissait tenir à la capture de ce galant en bonne fortune, et elle avait préposé son neveu, jeune homme déterminé, à la garde du prisonnier. Ce neveu se tenait donc au dessous même de la croisée, armé d'un bon fusil, et, à la première démonstration faite par le captif, il lui signifia nettement que s'il tentait de s'évader il allait faire feu sur lui.

Le prisonnier se décida à attendre le commissaire de police, ce qui, du reste, ne fut pas long. Devant ce magistrat, il reproduisit, comme il l'a fait à l'audience, le singulier système qui avait si peu réussi auprès de Mme Anne, qui ne réussit pas mieux auprès de l'officier de police, et qui n'a pas réussi davantage devant le jury.

En présence des antécédens de l'accusé, et surtout de cette circonstance qu'on avait trouvé sur lui un briquet, des allumettes chimiques, un couteau-poignard, et dans l'allée un trousseau de fausses clés, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier, qui a dénié à l'accusé tout droit aux circonstances atténuantes, et malgré les efforts de Me Cabrol de Mouté, avocat désigné d'office, le jury a résolu contre Duclos, dit *Dubos*, dit *Dubois*, les questions posées par l'acte d'accusation.

La circonstance d'effraction a seule été écartée.

La Cour a condamné Duclos à six années de travaux forcés, et l'a cependant dispensé de l'exposition.

Même audience.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — DE L'IVRESSE, COMME MOYEN DE DÉFENSE DEVANT LA COUR D'ASSISES. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

Après cette affaire, la Cour d'assises a eu à s'occuper d'une de ces rixes malheureusement si fréquentes dont l'ivresse est la cause, et qui trop souvent se terminent par le meurtre.

L'accusé se nomme Vallée : il habite une maison garnie de la rue des Prêcheurs, et ses habitudes d'ivresse l'ont rendu l'effroi de tous les locataires ; aussi le principal locataire a-t-il dû lui donner congé. Il paraît qu'à partir de ce moment son irritation s'étant accrue, il avait voulu s'étourdir par l'ivresse, et, depuis ce jour, il était devenu plus intolérable que jamais pour les habitans de la maison. Lui parlait-on du principal locataire, il se répandait en injures et en menaces contre lui.

Dans les premiers jours du mois de mai, à la suite d'une rixe qu'un témoin va nous faire connaître, Vallée frappa un sieur Winther d'un coup de ciseau de menuisier, et celui-ci resta quarante jours à l'Hôtel-Dieu, où il avait été transporté. De là le renvoi de Vallée devant le jury, sous prévention de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Vallée, interrogé par M. le président, se borne, pour toute défense, à soutenir qu'il a été frappé le premier, et qu'il était dans un tel état d'ivresse qu'il ne savait ce qu'il faisait, et qu'il ne s'en souvient même pas aujourd'hui.

Le sieur Clément, témoin : J'entendais, dans l'escalier, un des enfans de l'accusé qui criait : « Maman, viens m'éclairer ! » Et comme la mère ne paraissait pas, j'appelai à mon tour. Quand il y eut de la lumière, je vis que cet enfant était chargé de vaisselle, et je m'empressai de le débarrasser et de monter cela chez ses parens. A ce moment, Vallée rentrait dans un état complet d'ivresse. Un sieur Picard, locataire de la maison, l'aida à monter et le soutint jusque chez lui. Quand nous fûmes tous là, la femme Vallée, au lieu de nous remercier, nous dit : « C'est bon, allez-vous-en. — Tiens ! que nous dîmes, vous n'êtes guère polie. » Là-dessus, Vallée ressort de sa chambre, en disant qu'il ne souffrira pas qu'on insulte sa femme, et qu'il saurait bien corriger les malins.

» Nous remontâmes chez nous. Un moment après, Picard me dit : « Il veut corriger les malins ! Eh bien ! je vais descendre pour voir s'il me corrigera. » Je voulus le dissuader, mais il descendit, et une rixe eut lieu. C'est quand Picard fut remonté, que Vallée, à ce qu'il parait, prenant un ciseau chez lui, est remonté aussi ; mais, au lieu de frapper à la porte de Picard, il a frappé à celle de Winther, et quand celui-ci a ouvert, il lui a donné un coup de son instrument dans la cuisse. »

Les autres témoins racontent les faits de la même manière. Vallée s'appuie sur cette circonstance de provocation qui paraît nettement résulter du débat.

M. l'avocat-général Nouguier ne croit pas que ce soit le cas d'admettre cette circonstance, et il soutient sur tous les points l'accusation dirigée contre Vallée.

Le défenseur, Me Allou, démontre, au contraire, que la provocation est évidente, incontestable, qu'elle ressort de toutes les déclarations des témoins, même des plus intéressés à la dissimuler. Arrivant à la circonstance d'ivresse, l'avocat reconnaît qu'en principe, au point de vue légal du moins, elle ne peut constituer une excuse. « Sans doute, dit-il, quand un homme, méditant une mauvaise action, va demander au vin l'abrutissement et l'anéantissement des instincts généreux qui crient encore en lui et le détournent du crime qu'il prépare, il est mal venu ensuite à se faire une excuse de son ivresse. Sans doute encore l'ivresse n'est pas une excuse pour le vol, car l'honnête homme à jeun ne devient pas voleur quand il est ivre. Mais ici c'est une ivresse non préméditée, c'est une ivresse tellement complète, que Vallée va frapper, non pas celui qui l'a frappé, mais un voisin inoffensif, qu'il ne voit pas, qui ne lui a jamais rien fait. Il y a absence de volonté, et il s'agit de coups volontaires. Le défenseur conclut à l'acquittement.

M. l'avocat général Nouguier : Messieurs, nous ne voulons pas répliquer, mais il nous est impossible d'admettre qu'on puisse venir ainsi avec assurance plaider devant vous les immunités de l'ivresse ; c'est la première fois que nous entendons cette doctrine, et nous croyons devoir protester hautement.

Me Allou : M. l'avocat-général se donne l'avantage d'une réplique, en cherchant par un mot à détruire l'effet de ma défense, et il ne me donne pas l'avantage d'une seconde plaidoirie, car ce que je pourrais vous dire maintenant serait trop près de ce que je viens de vous dire. Je n'ai point prêché les immunités de l'ivresse ; j'ai dit, et je le répète, que, dans certains cas, et notamment dans ce procès, vous pouviez trouver dans l'ivresse d'un homme la preuve que cet homme n'a pas agi librement, et qu'alors vous devez l'acquitter.

M. l'avocat-général se lève de nouveau, et dans une vive réplique combat la théorie plaidée par le défenseur de Vallée.

M. le président a résumé les débats. Arrivant à la thèse soutenue par le défenseur de Vallée, M. le président s'est exprimé ainsi :

« Notre devoir, Messieurs, est de résumer devant vous les moyens de l'accusation et de la défense. Mais quand les moyens de la défense sont contraires à la loi et à l'ordre public, non seulement nous ne devons pas être condamné à les résumer, mais il est même de notre devoir de les combattre. »

C'est ce qu'a fait M. le président.

Le jury, après une courte délibération, ayant résolu affirmativement la question principale de coups et blessures volontaires, et la circonstance aggravante d'incapacité de travail de plus de vingt jours, mais ayant admis des circonstances atténuantes, Vallée a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Il se retire en se frappant le front et en poussant des cris déchirans auxquels répondent ses jeunes enfans imprudemment amenés à l'audience.

Nous nous sommes expliqués déjà sur la manière dont les présidens d'assises comprennent quelquefois le droit que la loi a mis dans leurs mains, et sur l'usage qu'ils font de ce droit. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 13, 19, et surtout 25 janvier 1843.) Les observations que nous avons faites dans le dernier des articles, auquel nous renvoyons, sur les résumés qui suivent la clôture des débats, trouvent dans le fait qui s'est passé aujourd'hui une entière justification. Nous croyons, comme l'a dit l'honorable et savant magistrat qui préside les assises, que le résumé doit être, ainsi que ce nom l'indique, la reproduction serrée, l'analyse rapide des moyens plaidés de part et d'autre. Mais ce que nous n'admettons pas, c'est que le président ait le droit, quand on ne peut plus lui répondre, de combattre pièce à pièce l'argumentation de la défense, alors même *qu'elle serait contraire à la loi ou à la morale publique*. Si une pareille défense se produisait devant une Cour d'assises, il ne faudrait pas attendre le résumé pour la combattre ; il faudrait l'arrêter, et l'interdire à l'instant même où elle se produit. Au moins, à ce moment, le défenseur pourrait s'expliquer, faire comprendre peut-être que sa défense n'est ni anti-légale, ni anti-sociale, et, après tout, le jury, qui aurait entendu le débat, pourrait lui-même juger de quel côté est le bon droit. En réservant cette réfutation pour le résumé, on oublie cette prescription de la loi, qui veut que l'accusé soit toujours entendu le dernier, et on laisse le jury sous l'impression fâcheuse qui résulte nécessairement d'une critique qui emprunte tant d'autorité au caractère et à la position du magistrat dont elle émane.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audiences des 11 et 13 juillet.

PRÊTS SUR NANTISSEMENS. — DOUBLE GARANTIE. — ESCOMPTE. — HABITUDE D'USURE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet.)

On continue l'audition des témoins.

M. Victor Duval, menuisier : J'ai fait beaucoup d'affaires avec M. Godard. Nos opérations ont duré depuis 1837 jusqu'en 1842, et se sont montées de 60,000 à 70,000 francs ; le taux d'intérêt ordinaire était de 18 pour 100.

D. N'a-t-il pas été fait des démarches auprès de vous pour vous engager à ne pas charger le prévenu ? — R. Depuis les poursuites, un sieur Léopold est venu me trouver et me dire que si je voulais ne pas charger M. Godard, il me tiendrait compte de ce que je lui réclamais pour intérêts perçus en trop, ou me ferait au moins remise de la moitié de ma dette. J'ai refusé de me prêter à aucun arrangement.

D. Le sieur Godard a-t-il quelquefois exigé des marchandises en garantie de ce qu'il vous prêtait ? — R. Non pas à moi ; mais j'ai su d'une personne qu'elle lui avait déposé une pendule du prix de 500 francs. Cette pendule a été abandonnée depuis à M. Godard pour 300 francs.

Le sieur Godard : M. Léopold a fait cette démarche de son propre mouvement, parce que je lui avais dit que je ferais bien un sacrifice pour arrêter cette affaire. Quant à moi, je n'ai jamais rien dit ni rien fait pour empêcher le témoin de dire la vérité.

Le témoin : Il est très vrai que M. Godard ne m'a fait aucune proposition ; M. Léopold seul m'a parlé de cette affaire. M. Godard est venu seulement me demander un renouvellement ; il m'a bien aussi parlé un peu de sa position envers moi, et m'a soutenu que quand je disais qu'il m'avait pris 18 p. 100 je faisais une erreur.

M. Joseph Duval, mécanicien : J'ai fait des affaires avec M. Godard, de 1837 à 1842. Les prêts qu'il m'a faits se sont élevés à 70,000 fr. environ. Dans les commencemens, les intérêts se sont élevés à 12 p. 100, et ont été ensuite jusqu'à 18 p. 100. Le bordereau ne portait jamais que 6 p. 100.

M. le président : A-t-on fait des démarches auprès de vous pour vous engager à ne pas dire la vérité ? — R. Depuis la saisie pratiquée chez M. Godard, M. Léopold est venu, au nom de ce monsieur, pour m'engager à modifier ma déposition, offrant de me faire remise de la moitié de ma créance. M. Léopold a ajouté que, si je ne consentais pas à cette proposition, M. Godard me poursuivrait à outrance : ce qu'il a fait.

Le sieur Godard : Jamais je n'ai pris à monsieur plus de 6 pour cent par an d'intérêts. Jamais je n'ai engagé le sieur Léopold à faire auprès du témoin la démarche dont celui-ci vient de parler. Si Léopold l'a faite, c'est de son propre mouvement et dans mon intérêt.

Le sieur Joseph Duval : M. Godard a perdu la mémoire quand il dit qu'il ne m'a pris que 6 pour 100 d'intérêts. Un jour il m'a prêté 1,000 fr. pour deux mois, et m'a retenu 31 fr. 50 cent.

M. Thévenin, épicier : J'ai fait des négociations chez M. Godard depuis 1838 jusqu'en 1842. Nos opérations se sont élevées à 5 ou 6,000 francs. Il me disait qu'il ne me prenait que 6 pour 100 par an.

D. Comment ! il vous disait ? Mais vous deviez bien savoir ce qu'il vous prenait.

Le témoin : Je ne vérifiais pas.

D. Voyons, supposez qu'il vous prêtât 100 francs, à trois mois, combien vous retenait-il ? — R. Il me donnait 90 fr.

D. Ainsi il vous retenait 10 fr. pour trois mois, ce qui faisait 40 pour 100 par an.

D. Pouvez-vous préciser quelque autre affaire que vous auriez faite avec le sieur Godard ? — R. Oui, Monsieur. Un courtier était venu m'offrir trois pièces d'eau-de-vie ; il fallait les payer comptant, et je n'avais pas d'argent. Je m'adressai à M. Godard, qui me remit 1,100 francs contre mon billet de 1,300 fr. payable à six mois.

Le sieur Godard. — Je n'ai jamais pris à monsieur plus de 6 pour 100 ; il a varié plusieurs fois dans ses dépositions. Quant à l'eau-de-vie, monsieur est venu, à diverses reprises, me prier de l'aider à en faire l'acquisition. Je finis par y consentir, et je lui offris de faire l'affaire de compte à demi. J'allai avec lui à l'Entrepôt ; là il m'offrit de lui laisser les eaux-de-vie, en me disant qu'il me tiendrait compte d'une remise. J'achetai, je payai, et je fis livrer chez M. Thévenin, avec qui je réglai l'affaire le lendemain.

D. Témoin, a-t-on fait quelques démarches près de vous pour vous engager à ne pas déposer contre Godard ? — R. M. Godard est venu me trouver, et m'a engagé à dire devant M. le juge d'instruction qu'il ne m'avait pris qu'un intérêt légal.

D. Godard ne vous a-t-il pas pris 25 francs d'intérêt pour un billet de 110 francs à deux mois ? — Non, Monsieur.

M. le président : Vous en avez déposé dans l'instruction.

On donne au témoin lecture de sa première déposition ; il déclare alors se rappeler les faits, et il affirme que, sur un billet de 110 francs, M. Godard ne lui a donné que 85 francs. Il ajoute : « J'ai été réclamer chez M. Godard ; sa femme m'a dit : Nous vous prenons 6 pour 100, le surplus est pour la commission. »

M. Guinand, fabricant : Il y a quelques années j'ai fait avec M. Godard des affaires pour 1,800 fr. environ. Il m'a pris 9 pour 100 d'intérêts. Il m'a rendu service, car j'étais gêné par suite de recherches relatives à l'obtention d'un brevet d'invention, et l'argent qu'il m'a prêté m'a permis d'arriver au résultat que j'ambitionnais.

Le sieur Chevalier, tailleur, déclare qu'il a fait avec le sieur Godard pour environ 16,000 fr. d'affaires, et que le prévenu ne lui a jamais pris plus de 8 à 9 pour 100, y compris la commission.

M. Bruant, huissier : Je fais les affaires de M. Godard depuis quatre ans environ. Ses débiteurs ne se sont jamais plaints à moi du taux de l'intérêt qu'il leur prenait. Ils ont souvent parlé de la sévérité de M. Godard, mais ils ne m'ont jamais parlé d'usure.

Les sieurs Lebon, horloger, et Gremmion, graveur, déclarent qu'ils ont fait des affaires avec M. Godard, qui ne leur a jamais pris que 6 pour 100 d'intérêt, un demi pour cent de commission, et le change de place. M. Gremmion ajoute que la totalité des intérêts pouvait s'élever à 11 pour 100, taux fixé par lui-même.

M. Perrot, commissionnaire en marchandises : J'ai pris souvent du papier de M. Godard. Je lui retenais 5 à 6 pour 100, plus une commission de 1 pour 100. Je ne crois pas que les déclarations de MM. Duval soient exactes ; je ne pense pas que M. Godard ait pris les intérêts élevés dont on parle. MM. Duval m'ont avoué qu'ils étaient insolvables, et m'ont prié de ne pas continuer mes poursuites.

M. Monginot, expert, est appelé.

M. le président : Rendez compte au Tribunal, monsieur, de l'examen auquel vous vous êtes livré sur les registres et la correspondance du sieur Godard ?

M Monginot : De l'examen des livres, il ne me paraît pas résulter que M. Godard eût pris plus de 6 p. 100 d'intérêt ; mais l'examen de la correspondance m'a fait changer d'avis ; je crois que l'intérêt était plus élevé. Je fis venir chez moi les débiteurs, je me fis apporter leurs livres, et j'ai pu constater que l'intérêt avait été généralement de 16 à 25 p. 100. La plupart des débiteurs m'avaient d'abord dissimulé leur position ; mais lorsque je leur eus fait envisager les conséquences d'une fausse déclaration, ils m'ont dit toute la vérité.

D. Les livres de Godard étaient-ils anciens ? — R. Je pense que la plupart avaient été faits pour les besoins de la cause. L'examen de certaines lettres, le style, la nature du papier, le cachet et le numéro du bureau de poste m'ont fait penser que ces lettres avaient été dictées par M. Godard et écrites chez lui.

D. A combien, selon vous, se montent les sommes prêtées à usure par Godard ? — R. A 250,000 fr. environ.

D. Savez-vous si Godard a fait faire des démarches auprès de ses débiteurs pour obtenir d'eux une déposition favorable ? — R. Je crois avoir acquis cette conviction.

Le sieur Godard : Je ferai une observation sur ce que vient de dire M. Monginot : c'est qu'il ne m'a demandé aucun renseignement sur les faits qu'il vient de révéler ; autrement j'aurais pu combattre des comptes erronés.

La dame Collot, fabricante, déclare que le sieur Godard lui a prêté à 6 0/0 et un de commission.

Le sieur Flirmet, fabricant de peignes, fait une déclaration semblable. « Je suis encore son débiteur, ajoute le témoin ; l'expert a cherché à me faire déclarer que M. Godard m'avait pris un intérêt usuraire ; il disait qu'il me le prouverait.

M. Monginot. C'est sous la forme d'une interrogation, et non sous celle d'une injonction, que j'ai dit cela à monsieur.

Le sieur Flirmet : J'affirme que M. Monginot m'a dit : « M. Godard vous prenait de forts intérêts ; dites la vérité, et vous n'aurez rien à lui payer. »

M. Monginot. M. Flirmet m'avait été signalé comme victime d'intérêts usuraires : je lui ai dit que s'il disait la vérité, il aurait à réclamer des restitutions.

On interpelle le sieur Duval, qui déclare que M. Flirmet lui a dit que M. Godard lui avait pris, comme aux autres, de gros intérêts, et qu'il avait été pour beaucoup dans sa faillite.

Le sieur Flirmet soutient qu'il n'a jamais tenu ce propos.

M. Bret, architecte : Je suis propriétaire de la maison où demeure M. Godard, et, avant de lui louer, j'ai pris sur lui des renseignemens. On m'en a donné d'excellens. Plus tard, ayant du papier que je ne pouvais passer à la Banque, je l'ai porté chez M. Godard, qui ne m'a jamais pris que 6 pour 0/0, et un demi de commission. Plusieurs fois je lui ai demandé un billet de 1,000 francs pour vingt-quatre heures, je ne l'ai souvent remis qu'au bout de cinq ou six jours, et jamais il ne m'a rien demandé pour ces sortes de prêts.

M. Champion, horloger : J'ai eu plusieurs fois du papier à escompter ; j'ai été trouver M. Godard, et je lui ai demandé combien il prenait. Il me dit qu'il prenait 6 p. 100, plus une commission subordonnée à la valeur de l'effet.

Sur la demande de Me Jules Favre, défenseur du sieur Godard, le témoin déclare que M. Monginot, l'expert, lui a demandé combien M. Godard lui avait pris d'intérêt ; que, sur sa réponse qu'il n'avait payé que 6 p. 100, M. Monginot a paru fort étonné, et lui a dit : Il a dû vous prendre 18 et 25 p. 100. Ce à quoi il a répondu qu'il ne ferait jamais d'escompte à un taux pareil.

Le témoin ajoute : M. Monginot a singulièrement agi dans cette circonstance ; il voulait presque m'obliger de convenir que M. Godard m'avait pris 18 pour 100.

M. Monginot. — J'ai questionné monsieur, et je n'ai pas fait autre chose. Je voulais arriver à la vérité.

M. Moulet, fabricant de brosses. — Je suis en rapport d'affaires avec M. Godard depuis plus de vingt ans. J'ai toujours été enchanté de lui ; il m'a rendu de grands services. Jamais il ne m'a pris plus de 6 pour 100 et un demi de commission.

D. N'avez-vous que cela à dire ? — J'ai à dire que M. Monginot a voulu me faire dire autre chose. Il m'a dit : « Réfléchissez bien, déjà beaucoup de témoins se sont rétractés, et vous serez obligé de faire comme eux.

M. Monginot nie ce propos.

M. Blanc, relieur : J'ai connu M. Godard par l'intermédiaire de M. Duval ; il m'a renouvelé plusieurs fois des billets ; il ne m'a jamais pris plus de 8 pour 100, ce que j'ai trouvé très modéré, en raison des affaires du même genre que j'avais faites avec d'autres.

Plusieurs témoins déclarent que le prévenu leur a souvent prêté sans intérêt et même sans reçu.

M. Taupin, fabricant de chaises : J'ai fait des affaires avec M. Godard depuis 1838. Les billets que je lui avais passés n'ayant pas été payés, j'ai été le trouver ; il a bien voulu attendre, et pendant deux mois il ne m'a pas pris d'intérêts.

D. En général, quel était l'intérêt qu'il vous prenait ? — R. Six pour 100.

D. Et une commission ? — R. Non, Monsieur.

Mme Steinmesse, marchande de meubles : M. Godard m'a souvent escompté des billets ; il me prenait 6 pour 100 et une petite commission qui faisait monter l'intérêt à 8 ou 9.

M. Godard : M. Monginot n'a-t-il pas dit au mari de madame, que j'étais un homme perdu, et que rien ne pouvait me sauver ; que j'avais pris jusqu'à 80 pour 100 d'intérêts, et qu'il avait tort de vouloir me sauver ?

Le témoin : C'est vrai, mon mari m'a rapporté ces propres expressions ; il m'a dit qu'il ne savait pas pour quelle raison on s'acharnait à dire que M. Godard avait dû lui prendre 18 à 20 pour 100, quand il ne lui avait jamais pris que 8 ou 9.

M. Monginot proteste contre cette allégation.

M. Godard, interrogé par M. le président, affirme qu'il n'a jamais pris de nantissemens, de doubles valeurs ; qu'il n'a jamais prêté à intérêts usuraires, et qu'il est aujourd'hui en liquidation et presque ruiné, ce qui éloigne toute idée du délit qu'on lui reproche. Le prévenu nie également ce fait qu'il aurait fait faire des démarches auprès des témoins, et cet autre qu'il se serait fait écrire des lettres de remercîement et de reconnaissance par les personnes auxquelles il prêtait de l'argent.

Après cet interrogatoire, l'affaire est renvoyée à jeudi prochain pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 13 juillet.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — NÉGOCIATION D'EFFETS DE COMMERCE.

Nous avons parlé, dans notre numéro du 16 mai dernier, de l'affaire de M. Louis-Joseph Herz, ex-agent de change, qui, par suite d'opérations désastreuses, était passé en Belgique, puis en Angleterre, laissant dans sa caisse un déficit considérable. Après une longue instruction, faite en son absence, M. Herz revint se constituer prisonnier, pour subir l'épreuve de l'audience, et, sur la plaidoirie de Me Crémieux, son avocat, il fut acquitté. Par suite des réserves du ministère public, M. Herz, agent de change, comparaît aujourd'hui devant la 8e chambre, sous la prévention d'avoir fait des opérations de banque et de commerce pour son propre compte, et contrevenu ainsi aux dispositions des art. 85, 87 du Code de commerce, et 419, 421, 422 du Code pénal. Après l'interrogatoire du prévenu, qui convient s'être livré aux actes de commerce qui lui étaient interdits par la loi, le Tribunal entend successivement M. Limmiaux, employé au ministère des finances, qui s'accuse amèrement d'avoir aidé Herz à traiter d'une charge d'agent de change, et se plaint d'avoir été abusé par les protestations de son associé. Le sieur Dreux, autre témoin, affirme que sa ruine complète a failli résulter de son association avec M. Herz, et signale de nombreuses et ruineuses spéculations faites par le prévenu, malgré les conventions formelles de l'acte social passé pour l'exploitation de sa charge d'agent de change. M. Croissant, avocat du Roi, a soutenu

la prévention. « La loi qui régit la matière qui vous occupe, Messieurs (a dit ce magistrat), a été l'objet des plus vives attaques. On a été jusqu'à l'accuser d'inintelligence, et cependant les magistrats le savent, et vous en êtes assurément convaincus, Messieurs, elle est une des garanties les plus sérieuses du crédit public. Frappez, par votre décision sévère, ajoute M. l'avocat du Roi, ces opérations désastreuses qui ont déplacé des capitaux supérieurs, par leur nombre, au chiffre total du budget de la France! »

Après la plaidoirie de Mᵉ Crémieux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Louis-Joseph Herz, alors agent de change, a, dans le courant des années 1839 et 1840, fait pour son compte, sur les effets publics, des opérations consistant à acheter, revendre fictivement des effets publics, dans le but unique de recevoir ou payer à la fin du mois la différence entre le cours au moment de la convention et celui à la fin du mois; qu'il a fait lesdites opérations sous des noms supposés, d'abord sous celui de Carré, et ensuite sous celui de Jacques Herz; qu'il a ainsi fait des paris sur la hausse et la baisse; qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats que ledit Joseph Herz, étant agent de change, a, en 1840, pris pour son compte des intérêts dans des opérations de commerce, en prenant des actions dans diverses entreprises, notamment dans la société *des bitumes végéto-minéral et de couleur*, dans la *Compagnie du bitume élastique Polonceau*; qu'il a fait ainsi pour son compte et sous le nom de Jacques Herz opération de banque, en négociant dans son propre intérêt un effet de commerce de 6,000 fr. signé Carré, ordre Jacques Herz; par ces motifs, le Tribunal, faisant application à Herz des articles 85, 87, du Code de commerce, 419, 421, 422 du Code pénal, le condamne à un an de prison, 500 francs d'amende. »

TRIBUNAL CORRECT. D'ÉTAMPES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hénin de Chérel. — *Audience du 5 juillet.*

TRAVAUX DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE SANS DÉCLARATION. — ÉBOULEMENT DE TERRAIN. — HOMICIDES ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — PÉNALITÉ.

1° *Doit être punie des peines édictées par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et non de celles portées par l'article 471, n° 15, du Code pénal, toute contravention au décret réglementaire du 4 juillet 1813, relatif à l'exploitation à ciel ouvert de carrières de pierres à bâtir, et, par exemple, l'exploitation d'une de ces carrières sans que le propriétaire ait fait à l'autorité compétente la déclaration prescrite par les articles 1er et 5 du décret susdaté.*

2° *Le propriétaire d'une carrière qui ne s'est pas soumis à cette prescription, est responsable, aux termes des articles 319 et 320 du Code pénal, des accidens qui peuvent arriver dans le cours de l'exploitation.*

La première de ces deux questions fait depuis quelque temps le sujet d'une controverse assez sérieuse entre les auteurs, les Cours royales et la Cour de cassation. Cette dernière Cour a, notamment par son arrêt du 26 mai 1831, (*Pal.*, 3ᵉ édit., à sa date) décidé que l'article 96 de la loi de 1810 était applicable, non seulement en matière de mines, mais encore en toutes matières prévues par la loi précitée; c'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Metz, arrêt du 6 février 1827. Depuis, la jurisprudence est revenue un instant sur elle-même. Un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 30 octobre 1841 (*Pal.* 1842, 1, 110, et la note), et un autre arrêt de la Cour de Paris, du 1er décembre 1842 (*Pal.* 1843, 1, 302, et la note), décident au contraire la question dans un sens restrictif, et déclarent que l'article 96 de la loi de 1810 ne s'applique qu'aux contraventions à la police des mines, et non à celles relatives aux minières et carrières, dont s'occupe toute l'économie de la loi. Enfin la Cour royale de Paris est revenue à la jurisprudence de la Cour de cassation, par un arrêt du 14 février 1843, qui décide que l'article 96 doit s'appliquer aux contraventions à la police des carrières, puisque cette police est réglée comme celle des mines et minières, par la loi du 21 avril 1810. Ce dernier arrêt a été rendu par la chambre des mises en accusation, tandis que celui du 1er décembre 1842 avait été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle.

Quant aux auteurs qui se sont occupés de la question, on peut consulter MM. Cotelle, *Traité sur le droit administratif appliqué aux mines et aux ponts et chaussées*, t. 2, pag. 350; Armand-Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie, en France*, t. 2, page 317; et, enfin, les auteurs du *Journal du Palais*, dans une note insérée sous l'arrêt d'Orléans du 30 octobre 1841.

Le Tribunal correctionnel d'Etampes vient d'avoir à appliquer la nouvelle jurisprudence de la Cour royale de Paris, dans l'espèce suivante :

Le 28 avril 1843, la commune de Monerville, limitrophe du chemin de fer de Paris à Orléans, fut le théâtre d'un funeste et bien déplorable accident. Trois ouvriers s'étaient endormis dans une excavation d'où ils extrayaient de la pierre pour la construction du chemin de fer; tout-à-coup ils furent surpris dans leur sommeil par un affreux éboulement de terrain qui les couvrit presque totalement. Un d'entre eux fut retiré mort; le second mourut le lendemain de ses blessures; le troisième en fut quitte pour quelques contusions.

A cette triste nouvelle, l'autorité s'empressa de se transporter sur les lieux; le garde-mines de Seine-et-Oise dressa procès-verbal, et constata que la carrière dans laquelle l'accident était arrivé était de pierres calcaires, profonde de 2 mètres 80 centimètres, y compris un mètre de recouvrement laissé en saillie à surplomb de 80 centimètres, et que c'était précisément cette saillie, surchargée elle-même d'une pareille épaisseur de terre de déblais, qui avait occasionné l'accident. Dans cette disposition de terrain on reconnut de suite qu'il y avait une contravention, deux peut-être; car l'autorité administrative, qui n'avait pas surveillé l'exploitation de cette carrière, n'avait sans doute pas été mise en demeure de le faire, par la déclaration du propriétaire, exigée par les règlemens. Il fut en effet reconnu que le sieur Perrodeau, entrepreneur de travaux publics, était en contravention, non-seulement sur ce point, mais encore à l'article 4 du règlement approuvé par le décret du 4 juillet 1813, en ce qu'il n'avait pas fait couper les terres par talus et banquettes suffisans pour empêcher les éboulemens de terrain.

C'est à raison de ces deux contraventions et du délit d'homicide et de blessures involontaires qu'il comparaissait devant le Tribunal de police correctionnelle comme responsable du malheur arrivé le 28 avril dernier.

Après les dépositions de quelques témoins et celle du garde-mines de Seine-et-Oise, qui confirme en tous points son procès-verbal, on procède à l'interrogatoire du prévenu, qui cherche à rejeter sur les ouvriers la responsabilité de l'accident, et prétend qu'il ne pensait pas être astreint à la déclaration prescrite par les règlemens.

M. Jules Jolly, avocat du Roi, soutient la prévention. Après avoir exposé les faits brièvement, l'organe du ministère public aborde la discussion de droit, et commence par faire l'historique de la législation et de la jurisprudence en matière de mines, de minières et de carrières; puis après avoir soutenu l'application de cette législation à l'espèce soumise au Tribunal, il se demande quelle pénalité devra subir le prévenu.

« Sera-ce seulement celle contenue aux art. 319 et 320 du Code pénal? Non, car ces articles ne punissent que les résultats de la contravention, et la contravention elle-même doit être punie par quelque autre disposition législative. Sera-ce l'amende portée en l'art. 471, [illegible] du Code pénal? Non, car cet article n'est applicable qu'aux contraventions aux arrêtés de l'autorité administrative ou municipale; et dans l'espèce il s'agit d'une contravention aux prescriptions d'un décret; et puis, d'ailleurs, on ne peut penser que le législateur se soit contenté d'une amende de 1 à 5 francs pour une contravention qui doit avoir de si terribles résultats.

Il faut donc recourir à la pénalité spéciale édictée par la loi de 1830; c'est l'article 96 de cette loi qui contient cette pénalité. Mais une nouvelle difficulté se présente; cet article 96 est la suite de l'article 93 de la même loi, qui ne parle que des contraventions en matière de mines, et son application peut-elle s'étendre aux contraventions en matière de carrières? On ne peut en douter; car ces deux articles font partie du titre 10 de la loi de 1810, qui renferme des dispositions générales sur toutes les prescriptions particulières établies par les huit premiers titres de la même loi.

Or il n'est pas possible qu'après avoir réglé avec soin les diverses exploitations de mines, de minières et de carrières, le législateur n'ait édicté de pénalité que pour un seul de ces trois objets. Il faut donc que ce titre 10 s'interprète par le titre général de la loi, et on peut dire que ce titre général a été résumé par le titre générique de mines applicable à toutes les substances minérales ou fossiles qui existent dans le sein de la terre.

Après quelques considérations tendant à établir la responsabilité du maître à l'égard des accidens arrivés à ses ouvriers, le ministère public requiert contre le prévenu l'application de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, par application des articles 96 de la loi du 21 avril 1810, 319, 320 et 463 du Code pénal, condamne Perrodeau à 120 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATURE DE L'ÉTAT DE CONNECTICUT.

Séance du 8 juin.

PROCÉDURE DE DIVORCE. — SÉVICES, INJURES ET ENLÈVEMENT DE LA FEMME PAR SON MARI.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître il y a deux mois l'action extraordinaire d'un sieur Charles Miller, qui pour interrompre une action en divorce a enlevé sa femme, espérant sans doute l'arracher ainsi aux obsessions de sa famille, et la déterminer à une réconciliation.

C'est cet expédient même qui a tourné contre le mari. Une procédure criminelle a été d'abord intentée contre lui devant les magistrats de police de New-York, qui l'ont condamné à un cautionnement de bonne conduite. Il a été ensuite traduit devant l'assemblée législative de l'Etat de Connecticut, seule autorité compétente aux Etats-Unis pour prononcer sur les causes de divorce.

De nombreux témoins ont été entendus de part et d'autre; de brillantes plaidoiries ont eu lieu : nous en trouvons le résumé dans le rapport de M. Curtiss, commissaire du comité nommé par la législature.

« Monsieur le président et Messieurs, cette cause a été plaidée avec autant de talent que d'éclat devant d'autres juridictions; elle a été reproduite devant vous par les avocats respectifs. Je viens vous exprimer l'avis du comité que vous avez nommé, ou au moins celui de la majorité de ses membres.

» M. Charles Miller a épousé miss Martha Blackwell à Yonkers, le 25 septembre 1834. La demanderesse avait dix-sept ans, et le défendeur à peine vingt ans.

» Mistriss Miller avoue que jusqu'en 1842, sauf une ou deux querelles, leur union a été parfaitement heureuse. C'est seulement après huit années de mariage que le sieur Miller se serait porté envers elle à des injures non méritées, à des actes de violence qui ne seraient pas cependant assez graves pour entraîner le divorce. Enfin, des divisions d'intérêt entre M. Miller et la famille de sa femme, à propos d'un héritage, ont excité la discorde dans ce ménage jusqu'alors paisible.

Mistriss Wells, tante de la demanderesse, était un jour venue voir sa nièce. Mistriss Miller lui a montré ses bras tout meurtris par d'odieuses violences. Une autre fois, c'est la mère de la jeune femme, qui, étant venue loger chez elle, a été réveillée pendant la nuit par un tumulte effroyable. Mistriss Miller, maltraitée par son mari, s'évada de la chambre à coucher, et elle alla se réfugier auprès de sa mère.

» Cédant aux conseils de ses parens, mistris Miller a intenté une procédure en divorce, et s'est retirée chez sa tante, à Stamford, dans l'état de Connecticut.

» M. Charles Miller fit plusieurs fois des tentatives pour enlever sa femme. Ayant inutilement employé la persuasion et les caresses, il a en recours à un procédé violent. Le 23 janvier 1833, il est venu à Stamford dans une voiture, et assisté de deux personnes qui devaient être ses complices, il s'est introduit furtivement dans la maison où sa femme se trouvait alors seule. Il s'empara d'elle, et, la menaçant de la tuer avec deux pistolets dont il était armé, il l'a jetée dans sa voiture et l'a emmenée de force à New-York, puis à Norfolk, dans l'État de Virginie. C'est là qu'il a été arrêté.

»Charles Miller a imaginé comme moyen de défense un système de calomnie démenti par sa propre conduite, et surtout par les tentatives mêmes qu'il a faites pour se réconcilier avec sa femme. Il l'a accusée d'entretenir un commerce adultère avec un jeune homme qu'ils avaient pris en pension chez eux.

»Charles Miller ne produit aucune preuve à l'appui de cette accusation; il se réserve seulement d'articuler ces faits, et de les prouver devant la législature de l'Etat de New-Jersey, lorsqu'après le procès actuel il formera à son tour une demande principale en divorce.

« Votre comité a dû s'arrêter à cette circonstance que le mari aurait, dans tous les cas, aggravé sa position, en cherchant à se faire justice lui-même, en s'introduisant à main armée dans le domicile de son épouse, en commettant un rapt envers elle, et en lui occasionnant, par un procédé aussi odieux; la maladie grave dont elle ressent encore les déplorables suites.

« Dans ces circonstances, votre comité estime qu'il y a lieu de prononcer le divorce. »

Conformément à ces conclusions, la chambre législative a prononcé le divorce entre Charles Miller et Martha Blackwells, et autorisé celle-ci à reprendre son nom de fille.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

— MADEMOISELLE FITZ-JAMES ET SON TAPISSIER — Nous avons déjà rendu compte de la mésaventure arrivée à Mlle Lætitia Fitz-James, cette actrice que nous avons applaudie à la Renaissance et à la Porte-Saint-Martin, à son retour d'une de ses fructueuses et enivrantes tournées, dans lesquelles nos comédiennes et nos danseuses ont des ovations plus éclatantes que n'en eurent jamais nos plus illustres héros. Mlle Fitz-James était en Belgique; ce n'était pas le seul théâtre qu'elle eût rêvé pour ses succès : la Hollande, l'Italie, d'autres contrées peut-être encore devaient tour-à-tour la voir, l'entendre et l'applaudir. Hélas! elle n'était encore qu'en Belgique, qu'une lettre des plus pressantes la rappelait en toute hâte à Paris.

Quel malheur annonçait cette lettre? un grand malheur domestique : l'ennemi, sous la forme de M. Grohé, tapissier, qui, prétendant avoir des droits à exercer sur les meubles par lui vendus, s'était introduit dans le domicile de Mlle Fitz-James pendant son absence, et y avait commis des actes préjudiciables au plus haut point à ses intérêts.

Aussitôt son arrivée à Paris, Mlle Fitz-James traduisit M. Grohé devant le Tribunal de police correctionnelle, et les débats, assez compliqués, que nous avons rapportés dans notre numéro du 19 mai dernier, qui eurent lieu devant la 7ᵉ chambre, se terminèrent par la condamnation de M. Grohé à 50 francs d'amende et à 1,500 francs de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté de ce jugement, la Cour royale, sous la présidence de M. Grandet, après avoir entendu Mᵉ Desboudets, avocat de l'appelant, et Mᵉ Coquet, avocat de Mlle Fitz James, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Godon, confirmé le jugement de première instance, tout en réduisant cependant à 800 francs les dommages-intérêts auxquels avait été condamné M. Grohé.

— ACCIDENT CAUSÉ PAR UN CABRIOLET. — Le sieur Pinard, boucher à Sèvres, traversait Montrouge, il y a quelque temps, dans son cabriolet, attelé d'un vigoureux cheval. Au journant de la nouvelle route qui, de cette commune, rejoint la route de Sèvres, il eut l'imprudence de ne pas ralentir sa marche; un pauvre vieillard, qui suivait la même direction, ne l'entendit pas; il fut renversé, et le cabriolet lui passa sur la jambe. Il y eut fracture du péronée. Traduit aujourd'hui devant la 6ᵉ chambre, Pinard a été condamné à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende. Le blessé ne s'était pas constitué partie civile, le sieur Pinard s'étant empressé de déposer entre les mains du maire de la commune une somme nécessaire aux frais de sa maladie.

— LE PARASOL ET LE PARAPLUIE. — Monsieur le président, vous voyez devant vous une ex-artiste, toujours avantageusement connue par la douceur de sa moralité, son aversion prononcée pour tout ce qui sent la violence et les propos que réprouvent les honnêtes gens.

« Monsieur le président, dit un second interlocuteur, je suis un négociant connu et patenté, fabricant de parapluies et d'ombrelles, renommé dans mon quartier par ma probité commerciale, mon exactitude à payer mon terme et mes billets, et mon zèle à remplir mes fonctions de caporal dans la garde nationale.

« Je viens, Monsieur, reprend la première inierlocutrice, qui s'est constituée plaignante devant la 6ᵉ chambre, accuser monsieur du vol déshonorant d'une pièce de 5 fr., qui était ma propriété, ou d'une ombrelle qui était la représentation de la pièce de 5 francs. J'accuse de plus le même particulier de violences graves envers ma personne, d'une violente érosion qu'il m'a occasionnée à la main droite, faible main de femme qui n'était pas de poids à lutter avec la main grossièrement aguerrie d'un artisan sans égard comme sans éducation. »

« J'ai assez d'éducation, madame, répond le prévenu, dont le visage s'est couvert d'une subite rougeur, pour répondre avec modération à l'injustice de vos attaques. Je réponds donc que je ne vous ai arraché l'ombrelle que parce que je ne voulais pas vous la livrer pour 5 francs, et que je n'ai gardé la pièce que parce que vous avez pris la fuite en poussant des cris de Merlusine à assourdir le quartier. Du reste votre pièce de 5 francs est toujours à votre disposition, de même que l'ombrelle, l'une et l'autre à votre choix et disposition. Ce que j'ai honte de dire à une personne de votre sexe, qui fait les belles manières, c'est que vous avez chargé belliqueusement sur moi avec un manche à balai, avec lequel vous vous êtes probablement fait l'égratignure pour laquelle vous avez le courage de demander la bagatelle de 500 francs dommages-intérêts. »

« Tissu de calomnies, reprend la plaignante; je ne croyais pas qu'il fût possible de mentir avec tant d'aplomb; les faits sont contre vous, car vous avez eu et gardé l'ombrelle et la pièce de cent sous; vous avez beau faire, et malgré tous les avocats du monde, vous n'empêcherez pas que cela ne constitue un vol, ce qu'on appelle soustraction frauduleuse dans ce livre là que j'ai acheté tout exprès, fait que la loi punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et de plusieurs autres accessoires, selon les circonstances. »

« On ne pensera jamais qu'un homme comme moi ait eu l'intention de vous garder votre ombrelle et les 5 francs. Je vous ai toujours offert de vous remettre l'ombrelle moyennant 6 francs 50 centimes, ou de garder mon ombrelle en vous remettant vos 5 francs. Si je ne vous ai pas reporté vos 5 francs, la saison est mon excuse; bien des gens s'en plaignent, le marchand de parapluies s'en félicite; ça console d'autant le marchand d'ombrelles. Je n'ai pas eu le temps de faire la démarche, et d'ailleurs je craignais votre manche à balai. »

Le Tribunal déclare, par son jugement, que la prévention de vol n'est en aucune manière établie contre le prévenu; qu'il en est de même du délit de voies de fait; mais que le prévenu est suffisamment convaincu de la contravention de violences légères punie par le Code de brumaire an V, et il le condamne à 6 francs d'amende.

La demoiselle Lecomte, plaignante : Six francs! six francs! et les dépens, Monsieur le président! les dépens! J'ai là le Code, je l'ai lu; la partie qui succombe doit les dépens!

M. le président : Le prévenu est condamné aux frais.

La plaignante : Et mon ombrelle?

M. le président : Adressez-vous à la justice civile.

— LA PRISON, S'IL VOUS PLAIT! — Tous les prévenus qui défilent chaque jour devant les tribunaux correctionnels n'ont qu'un seul but, et ce but est un acquittement qui amène leur liberté. Pour en arriver là, il n'est pas de prétextes, de mensonges, de défaites et d'arguties à l'aide desquels ils ne cherchent à innocenter leur conduite. Nous avons eu aujourd'hui, à la 7ᵉ chambre, présidée par M. Turbat, la contre-partie de tous ces malheureux. C'est un homme qui s'est donné autant de mal pour être envoyé en prison que les autres pour en sortir.

Cet homme se nomme René Roy; il est âgé de quarante-trois ans. Déjà plusieurs fois condamné pour mendicité et vagabondage, c'est sous cette dernière prévention qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal. Roy est amputé du bras gauche. Sorti le 5 janvier dernier du dépôt de mendicité, il ne tarda pas à se lasser de la liberté qui lui avait été rendue, et il se fit arrêter en état de vagabondage.

Devant le Tribunal, il déclare n'avoir ni domicile, ni moyens d'existence.

M. le président : Comment! vous prétendez n'avoir pas de moyens d'existence, et vous avez une pension de 550 francs?

Le prévenu : Cette pension est engagée, et je manque de tout... Je vous prie de me renvoyer au Dépôt.

M. le président : Le Dépôt est fait pour les personnes âgées et qui n'ont aucune ressource; vous, vous avez de quoi vivre.

Le prévenu : Mais puisque j'ai été arrêté en vagabondage, vous ne pouvez pas m'acquitter.

M. le président : En tous cas, ce ne serait pas au Dépôt que vous seriez envoyé, mais bien en prison.

Le prévenu : Ça m'est égal, envoyez-moi en prison, ça me rendra service.

M. le président : En vérité, ce que vous dites là est honteux.... Vous vous embarrassez donc fort peu de la tache qu'une nouvelle condamnation imprimerait sur votre vie?

Le prévenu : Une de plus ou de moins!.... D'ailleurs, il n'y a pas de honte à n'avoir pas de domicile, quand, comme moi, on est infirme et qu'on ne peut pas travailler.....

M. le président : Taisez-vous; le Tribunal va vous donner la peine que vous méritez.

Le Tribunal, attendu que Roy a une pension de 550 fr., et que, dès-lors, il ne peut être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie de la plainte, et ordonne qu'il sera mis en liberté.

Le prévenu se retire en donnant des signes non équivoques de désappointement.

— SUICIDE. — Une dame, âgée de 50 ans, fut, il y a quelques jours, surprise par une violente céphalalgie, qui amena bientôt une complète perturbation dans les facultés intellectuelles. Son mari, employé comme ébéniste dans une forte maison de Neuilly, fut averti, et il s'empressa de venir auprès d'elle dans le logement qu'elle habite, cour Batave, n° 15, au cinquième étage. Il était onze heures du soir; en ce moment, plusieurs médecins rassemblés employaient leurs efforts pour la déterminer à laisser pratiquer une saignée. A la vue de son mari, elle parut se calmer et consentir à livrer son bras à la lancette. Mais, saisissant le moment où on s'était éloigné d'elle de quelques pas, elle se précipita d'un bond par la fenêtre, et vint tomber du cinquième étage sur le pavé de la cour. Il serait difficile de peindre l'effroi et la stupeur des nombreux habitans de cette localité lorsqu'elle retentit, à cette heure avancée de la soirée, des cris déchirans de cette malheureuse, qui n'était pas morte sur le coup, mais dont le corps avait été littéralement broyé par sa chute.

On s'empressa de la relever, mais, quelques instans après, ce n'était plus qu'un cadavre horriblement mutilé. Cette scène de désolation avait attiré sur la place une affluence considérable de curieux, et ce n'est qu'à une heure du matin qu'on est parvenu à la faire complètement évacuer.

— L'HONNÊTE BALAYEUR. — Avant-hier, vers huit heures du matin, un pauvre balayeur, père de famille, nommé Landrieux, et demeurant rue des Fossés-Saint-Marcel, 21, trouva dans un tas d'ordures, rue de la Vieille-Monnaie, une fourchette d'argent. Il fit aussitôt, dans le voisinage, des recherches, pour en retrouver le propriétaire; mais, n'ayant pu y réussir, il s'empressa d'aller la déposer au bureau du commissaire de police du quartier. Ce trait de probité qui rehausse si bien une honorable indigence, mérite de trouver sa récompense dans la publicité.

— ARRESTATIONS. — Les crimes commis depuis quelque temps dans la banlieue de Paris et dans les environs avaient révélé à l'administration de la police la présence d'un grand nombre de repris de justice, qui, craignant d'être trop facilement reconnus en restant dans la capitale, exerçaient leur coupable industrie là où la surveillance est nécessairement moins active et moins incessante. Aussi, des ordres ont été donnés pour suivre la trace et découvrir les antécédens de tous les individus suspects et sans moyens réguliers d'existence.

Cette surveillance a amené l'arrestation d'un grand nombre de repris de justice en état de rupture de ban, et qui n'avaient quitté leur résidence que pour trouver dans les environs de Paris des occasions meilleures de filouteries et de vols.

L'arrestation d'un de ces libérés a occasionné hier quelque désordre dans la commune de la Villette.

Au moment où un sergent de ville procédait à l'arrestation du nommé Michaud, prévenu de rupture de ban, celui-ci a opposé une vive résistance. Suivant la déplorable habitude du public, de prendre presque toujours parti contre les agens de l'autorité, ou du moins de garder la neutralité, la foule, qui s'assembla bientôt autour du sergent de ville et de Michaud, voyait ce dernier sur le point d'échapper, allait le laisser fuir, et peut-être même protéger sa fuite, sans s'inquiéter du fait qui pouvait motiver l'arrestation, lorsque l'arrivée du commissaire de police mit fin à cette scène; et malgré les efforts d'une lutte désespérée, Michaud a pu être conduit au poste.

Plusieurs autres repris de justice ont été aussi arrêtés dans les communes environnantes, où depuis plusieurs mois des bandes de malfaiteurs semblaient s'être donné rendez-vous.

Une surveillance active est également exercée chaque nuit sous les piliers des Halles, où un grand nombre d'individus, se donnant comme commissionnaires, venaient passer la nuit, cachés aux regards des rondes de police, et échappant ainsi aux visites qui se font dans les garnis. M. le commissaire de police a opéré ainsi depuis quelques jours un grand nombre d'arrestations qui mettent sous la main de la justice des individus prévenus de crimes ou de délits.

— VOLS DE BIJOUX. — Depuis plusieurs mois, les principaux bijoutiers de Paris étaient victimes d'un individu qui, s'affublant de titres nobiliaires et affectant un grand train de fortune, s'était fait remettre des bijoux pour des sommes considérables, et avait disparu sans payer. L'un de ces négocians ayant cru reconnaître dans la rue celui qui avait ainsi abusé de sa confiance, le suivit pendant quelque temps et le vit entrer dans un des plus élégans hôtels du faubourg Saint-Germain. Ayant pris quelques informations, il apprit que cet individu logeait en effet dans cet hôtel et y faisait d'assez grandes dépenses. Sur la dénonciation du bijoutier, cet individu, qui a déjà été condamné par défaut à cinq ans de prison, et qui avait changé son nom contre celui de Descozel, a été immédiatement arrêté.

— AFFAIRE POULMANN. — L'instruction dirigée contre Poulmann, à l'occasion des vols nombreux dont il s'avoue coupable, et de l'assassinat de Nangis, est suivie activement par M. le juge d'instruction Filhon. Poulmann continu à faire des révélations que l'on dit fort importantes. Douze repris de justice ont été arrêtés sur sa dénonciation.

— En annonçant le vol commis récemment dans l'église de Bercy, nous avons dit que le jour même du vol le sacristain de cette église avait disparu. Toutes les recherches faites pour découvrir sa trace ont été jusqu'ici infructueuses. Ce sacristain, nommé Larmé, n'était attaché à l'église de Bercy que depuis deux mois. Il paraît que la veille du vol il aurait été vu, dans un cabaret, avec un individu fort mal famé dans le pays.

ÉTRANGER.

— LA HAVANE (23 mai). — INSURRECTION DES NÈGRES. — Une insurrection nouvelle, beaucoup plus grave que celle qui a été réprimée à Cardinas, il y a six semaines, vient d'éclater dans la partie méridionale de l'île, près de St-Yago de Cuba.

Les nègres se sont levés en masse; ils ont incendié et ravagé plusieurs propriétés et ont mis à mort un grand nombre de planteurs. Ce sont surtout les régisseurs qu'ils ont exterminés.

L'amiral Ulloa, gouverneur du port de la Havane, a sur-le-champ envoyé un bateau à vapeur armé en guerre vers le lieu de la révolte. Deux bricks de guerre et un autre bateau à vapeur ne tarderont pas à le suivre, et l'amiral se mettra lui-même à la tête de l'expédition.

Aujourd'hui vendredi 14, on donne à l'Opéra la 13ᵉ représentation de la reprise de *la Favorite*, chantée par Mᵐᵉ Stoltz, MM. Levasseur, Barroilhet et Marié.

— *La Part du Diable*, dont le succès éminemment populaire éveille de plus en plus la curiosité publique, sera joué ce soir à l'Opéra-Comique, avec *la Double Echelle*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— La société pour l'exploitation de la *Gazette spéciale des Chemins de fer* est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et savamment composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum des produits de cette affaire est un revenu de 30 0[0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursemens des titres avec primes adopté par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presque un élément de fortune pour les propriétaires de titres. (Voir aux Annonces.)

— ENCYCLOPÉDIE DU CULTIVATEUR.. L'auteur de cet ouvrage a eu pour but de procurer aux agriculteurs et aux personnes qui habitent la campagne un livre simple, clair, portatif, économique et méthodiquement distribué dans les diverses parties qui le composent. Un tel ouvrage, au niveau de la science agricole, manquait, et il n'est pas douteux qu'il n'obtienne le plus brillant succès; de jolies planches accompagnent ce livre, qui mérite d'être répandu.

Spectacles du 14 juillet.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Œdipe, le Légataire.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part, la Double échelle.
VAUDEVILLE. — Une Dame, Loïsa, Petites misères, le Poltron.
VARIÉTÉS. — Jeune garde, Belles Filles, Contrebandiers.
GYMNASE. — Assassin, Belle-Amélie, 2 Sœurs, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, les Beignets, l'Autre Part, la Fille.

BELLE ÉDITION, FORMAT IN-OCTAVO.

SUITES A BUFFON

FORMANT, AVEC LES ŒUVRES DE CET AUTEUR,

UN COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE

EMBRASSANT LES TROIS RÈGNES DE LA NATURE.

Les possesseurs des Œuvres de BUFFON pourront, avec ces Suites, compléter toutes les parties qui leur manquent, chaque ouvrage se vendant séparément, et former, tous réunis, avec les travaux de cet homme illustre, un ouvrage général sur l'Histoire Naturelle. Cette publication scientifique, du plus haut intérêt, préparée en silence depuis plusieurs années, et confiée à ce que l'Institut et le haut enseignement possèdent de plus célèbres naturalistes et de plus habiles écrivains, est appelée à faire époque dans les annales du monde savant.

Les noms des auteurs indiqués ci-après sont, pour le public, une garantie certaine de la conscience et du talent apportés à la rédaction des différents traités.

ZOOLOGIE GÉNÉRALE (supplément à Buffon) ou Mémoires et Notices sur la Zoologie, l'Anthropologie et l'histoire de la science, par M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, 1 vol. avec atlas. Prix : fig. noires, 8 fr. 50 c.; fig. col., 12 fr. CÉTACÉS (Baleines, Dauphins, etc.), ou Recueil et examen des faits dont se compose l'histoire de ces animaux, par M. F. Cuvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'Histoire naturelle, etc.; 1 v. in-8 avec deux livraisons de planches (*Ouvrage terminé*). Prix : figures noires, 12 fr. 50 c.; fig. coloriées, 18 fr. 50 c. REPTILES (Serpents, Lézards, Grenouilles, Tortues, etc.), par M. Duméril, membre de l'Inst., prof. à la Faculté de Médecine et au Muséum d'Histoire naturelle; et M. Bibron, aide-naturaliste; 9 vol. et 9 livraisons de planches. Prix : fig. noires : 57 fr.; fig. coloriées : 75 fr. *Les tomes 1 à 5 et 8 sont en vente, les tomes 6 et 7 paraîtront incessamment.* POISSONS, par M. ENTOMOLOGIE (Introduction à l'), comprenant les principes généraux de l'Anatomie et de la Physiologie des Insectes, des détails sur leurs mœurs, et un résumé des principaux systèmes de classification, etc., par M. Lacordaire, profes. d'hist. naturelle à Liége (*Ouvrage terminé, adopté et recommandé par l'Université pour être placé dans les bibliothèques des Facultés et des Colléges, et donné en prix aux élèves*); 2 vol. in-8. fig. noires, 19 fr.; fig. color. 22 fr. INSECTES COLÉOPTÈRES (Cantharides, Charançons, Hannetons, Scarabées, etc.), par M. Lacordaire. — ORTHOPTÈRES (Grillons, Criquets, Sauterelles), par M. Serville, ex-président de la Société entomologique de France; 1 vol. avec planches. Prix : fig. noires, 9 fr. 50 c., et fig. coloriées, 12 fr. 50 c. (*Ouvrage terminé.*) — HÉMIPTÈRES (Cigales, Punaises, Cochenilles, etc.), par M. Serville; 1 vol. avec planches. Prix : fig. noires, 9 fr. 50 c., et fig. coloriées, 12 fr. 50 c. (*Terminé*). — LÉPIDOPTÈRES (Papillons), par M. le docteur Boisduval; tome 1 avec 2 livraisons de planches. Prix : fig. noires, 12 f. 50 c. fig. coloriées, 18 fr. 50 c. — NÉVROPTÈRES (Demoiselles, Éphémères, etc.), par M. le doct. Rambur. 1 vol. avec planches. Prix : fig. noires, 9 fr. 50 c.; fig. col., 12 f. 50 c. (*Terminé*). — HYMÉNOPTÈRES (Abeilles, Guêpes, Fourmis, etc.), par M. le comte Lepelletier de Saint-Fargeau; tomes 1 et 2 avec 2 livraisons de planches. Prix : fig. noires, 19 fr. fig. col., 25 fr. — DIPTÈRES (Mouches, Cousins, etc.), par M. Macquart, directeur du Muséum d'Histoire naturelle de Lille; 2 vol. in-8 et 2 cahiers de planches (*Ouvrage terminé*). Prix : figures noires, 19 fr.; figures coloriées, 25 fr. — APTÈRES (Araignées, Scorpions, etc.), par M. le baron Walckenaer, membre de l'Institut; tomes 1 et 2 avec 3 cahiers de planches. Prix : fig. noires, 22 fr.; fig. color., 31 fr. CRUSTACÉS (Écrevisses, Homards, Crabes, etc.), comprenant l'Anatomie, la Physiologie et la Classification de ces Animaux, par M. Milne-Edwards, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle, etc.; 3 volumes et 4 livraisons de planches. Prix : fig. noires, 31 fr. 50 c.; fig. col., 43 fr. 50 c. (*Ouvrage terminé.*) MOLLUSQUES (Moules, Huîtres, Escargots, Limaces, Coquilles, etc.), par M. de Blainville, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'Histoire naturelle, etc. ANNÉLIDES (Sangsues, etc.), par M. VERS INTESTINAUX (Ver Solitaire, etc.), par M. ZOOPHYTES ACALÈPHES (Physale, Béroé, Angèle, etc.), par M. Lesson, correspondant de l'Institut, 1 vol. avec planches. Prix : fig. noires, 9 fr. 50 c., et figures coloriées, 12 fr. 50 c. (*Terminé*). — ECHINODERMES (Oursins, Palmettes, etc.), par M. de Quatrefages, ancien professeur à Toulouse. — POLYPIERS (Coraux, Gorgones, Éponges, etc.), par M. Milne-Edwards, membre de l'Institut, professeur d'hist. naturelle, etc. — INFUSOIRES (Animalcules microscopiques), par M. Dujardin, doyen de la faculté des sciences, à Rennes; 1 vol. avec 2 livraisons de planches. Prix : fig. noires, 12 fr. 50 c.; et fig. coloriées, 18 fr. 50 c. (*Terminé.*) BOTANIQUE (Introduction à l'Étude de la), ou Traité élémentaire de cette science, contenant l'Organographie, la Physiologie, etc., etc., par M. Alph. de Candolle, professeur d'histoire naturelle à Genève (*Ouvrage terminé et autorisé par l'Université pour les Colléges royaux et communaux*); 2 v. et un cahier de planches. Prix : 16 fr. VÉGÉTAUX PHANÉROGAMES (à Organes sexuels apparents, Arbres, Arbrisseaux, Plantes d'agrément, etc.), par M. Spach, aide-naturaliste au Muséum d'Hist. naturelle; tomes 1 à 11, et 14 livraisons de planches. Prix : figures noires, 113 fr. 50 c.; fig. coloriées, 155 fr. 50 c. — CRYPTOGAMES (à Organes sexuels peu apparents ou cachés, Mousses, Fougères, Lichens, Champignons, Truffes, etc.), par M. de Brébisson de Falaise. GÉOLOGIE (Histoire, Formation et Disposition des matériaux qui composent l'écorce du Globe terrestre), par M. Huot, membre de plusieurs Sociétés savantes; 2 vol. ensemble de plus de 1,500 pages (*Ouvrage terminé*). Prix, avec un Atlas de 24 planches, 19 fr. MINÉRALOGIE (Pierres, Sels, Métaux, etc.), par M. Alex. Brongniart, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'Hist. naturelle, etc., et M. Delafosse, maître de conférences à l'École Normale, aide-naturaliste, etc., au Muséum d'Histoire naturelle.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

LES SUITES A BUFFON formeront 65 vol. in-8 environ, imprimés avec le plus grand soin et sur beau papier; ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable. Ainsi qu'il a été dit précédemment, chaque auteur s'occupant depuis longtemps de la partie qui lui est confiée, l'éditeur sera à même de publier en peu de temps la totalité des traités dont se composera cette utile collection.

En juin 1843, 40 volumes sont en vente, avec 47 livraisons de planches.

Les personnes qui voudront souscrire pour toute la Collection auront la liberté de prendre par portion jusqu'à ce qu'elles soient au courant de tout ce qui est paru.

POUR LES SOUSCRIPTEURS A TOUTE LA COLLECTION :

Prix du texte, chaque vol. (1) d'environ 500 à 700 pag., 5 fr. 50 c. — Prix de chaque livraison d'environ 10 pl. noires, 3 fr.; coloriées, 6 fr.

NOTA. — Les Personnes qui souscriront pour des parties séparées, payeront chaque volume 6 fr. 50 c. Le prix des volumes papier vélin sera double du papier ordinaire.

(1) L'Éditeur ayant à payer pour cette collection des honoraires, le prix des volumes ne peut être comparé à celui des réimpressions d'ouvrages appartenant au domaine public et exempts de droits d'auteurs, tels que Buffon, Voltaire, etc., etc.

ON SOUSCRIT, SANS RIEN PAYER D'AVANCE, A LA LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, ÉDITEUR DE LA COLLECTION DE MANUELS, DU COURS D'AGRICULTURE AU XIXe SIÈCLE, ETC. rue Hautefeuille, 10 *bis*.

ENCYCLOPÉDIE DU CULTIVATEUR,

OU

COURS COMPLET ET SIMPLIFIÉ D'AGRICULTURE ET D'ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE;

Par M. LOUIS DU BOIS.

2e édition, 9 vol. in 12, ornés de figures. 20 fr.
Le tome 9 supplémentaire. 4 fr.

DE LA FABRICATION DU FROMAGE, par le docteur GERA DE CONEGLIANO, traduit de l'italien par *M. Victor Rendu*, inspecteur de l'agriculture. Traduction *couronnée par la Société royale d'Agriculture*, un volume in-8° avec planches. prix 5 00

ASSOLEMENT, JACHÈRE ET SUCCESSION DES CULTURES, par M. VICTOR YVART, de l'Institut, avec des notes, par M. Victor RENDU, inspecteur de l'agriculture. 12 00

PETIT COURS D'AGRICULTURE, ou *Encyclopédie agricole*, par M. MAUNY DE MORNAY, contenant les livres du Cultivateur, du Jardinier, du Forestier, du Vigneron, de l'économie et administration rurales, du Propriétaire et de l'Eleveur d'animaux domestiques. Sept vol. grand in-18 . . 15 50

NOUVEAU COURS COMPLET D'AGRICULTURE AU XIXe SIÈCLE, contenant la grande et la petite culture, l'économie rurale domestique, la médecine vétérinaire, etc., par les membres de la section d'Agriculture de l'Institut royal de France, etc. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. Paris. 16 vol. in-8°, de près de 600 pages chacun, ornés de planches en taille douce 56 00

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DE LA BOTANIQUE, par M. DE CANDOLLE, 3e édition. Un gros vol. in 8° . 8 00
Cet ouvrage paraîtra à la fin de juillet.

Tous les ouvrages ci-dessus se trouvent à la *Librairie Encyclopédique de* **ROBERT**, *rue Hautefeuille, n.* 10 bis.

L'administration de la *GAZETTE SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER* délivre des actions de la société AU PAIR, jusqu'au 25 de ce mois. Les titres sont de 200 francs, et donnent droit à la réception gratuite de la GAZETTE et à un revenu annuel de 10 pour 100. Toute garantie est assurée aux souscripteurs, ainsi que le remboursement des titres avec une forte prime. — Rue Montmartre, 158.

Librairie de MARESQ, rue Gît-le-Cœur, 11, éditeur du journal : LES PLUS BEAUX JOURS DE LA VIE.

LES MYSTÈRES DE L'OPÉRA, PAR LÉO-LESPÈS VOL. in-8° 7 FR. | **LE PEINTRE BRETON, PAR CHARLES MARCHAL.** 2 VOLUMES in-8°. PRIX : 15 FR.

J. HETZEL, RUE DE SEINE, 33. Prix : 10 francs pour Paris. (12 francs pour les départements.)

VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA, par MM. TONY JOHANNOT, — ALFRED DE MUSSET et P.-J. STAHL

AVIS aux Souscripteurs du Voyage où il vous plaira : LA MALADIE DE L'UN DE NOS PRINCIPAUX GRAVEURS QUI AVAIT EN MAIN LA PLUS GRANDE PARTIE DES GRAVURES A PARAITRE DU VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA, NOUS A FORCÉ DE RETARDER LA MISE EN VENTE DE LA 26e LIVR. QUI PARAITRA LE 13 JUILLET COURANT. — POUR LA MÊME RAISON, LES LIVRAISONS 27, — 28, — 29, — 30, — 31, — 32 ET 33e, NE PARAITRONT QUE DE 15 JOURS EN 15 JOURS (LE JEUDI). — L'OUVRAGE SERA DONC COMPLET DU 13 AU 19 OCTOBRE. — UNE TABLE SERA DONNÉE AVEC LA DERNIÈRE LIVRAISON POUR LE CLASSEMENT DES VIG. — PARAIT. DANS LES PROCHAINES LIV. — LA FIN DE L'HISTOIRE DE L'HOMME AU GRAND CHAPEAU, — UN JOUR A LONDRES, ETC.

Aux Souscripteurs des Scènes de la Vie privée et publique des Animaux (1re souscription) : — Les livrais. 75 et suivantes qui ne seraient pas retirées par eux au 1er septembre ne pourraient plus leur être délivrées. (2e SOUSCRIPTION) LA 41e LIVRAISON PARAITRA LE 13, ET LES AUTRES LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

CONSIDERATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE,
Indication d'un Traitement rationnel pour guérir cette Maladie.
Suivies de Faits et d'observations à l'appui;
Par **R.-M. BRIAU**, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des Néothermes. A PARIS, chez l'Auteur, rue Laffitte, 52; et chez J.-B. Baillière, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'École-de-Médecine, 17.
Un volume in-8. Prix : 5 fr. — CONSULTATIONS, tous les jours, de MIDI à 2 HEURES.

Prix Monthyon. **AVIS AUX MAITRESSES DE MAISON.** Médaille d'Or.
EXPERIENCES PUBLIQUES des Appareils de cuisine dits **Cordons Bleus**, inventés par **M. Sorel**, ingénieur civil, breveté. Avec le Cordon Bleu, on fait, **sans aucun soin ni surveillance**, un dîner complet pour **huit** personnes, composé de **quatre** plats, y compris le pot au feu et le rôti, et en ne dépensant que pour **six** centimes de charbon. Prix : de **25 à 50 fr.** On voit en outre fonctionner un nouvel Appareil très-remarquable pour **chauffer les bains**, et des **Calorifères fumivores à foyers découverts**, etc. Expériences publiques les **mercredis et samedis**, de 2 à 5 heures, rue de Lancry, N° 6, Boulevart St-Martin, Paris.

POUDRE DENTIFRICE
Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent par des acides violens. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix : 2 fr. 6 boites, 10 fr. 50 c.
Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Mappemonde.
Cette carte, d'une dimension favorable à l'étude, se distingue par l'exactitude et la clarté. On reporte sur le cuivre les nouvelles découvertes, en sorte que les épreuves livrées au public sont exemptes de ces omissions qui se rencontrent sur les cartes de cette nature. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

TRAITE COMPLET
D'**ARITHMÉTIQUE**
THÉORIQUE ET PRATIQUE,
A l'usage des Négocians et des Agens d'affaires.
Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.
PRIX : 6 FR. 50 CENT.
Et franco par la poste : 7 fr. 50 c.
Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

SIROP DE TRABLIT
AU TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU DES PRINCES
Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arome délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr.; 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

CAUTÈRES,
Elastiques, adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou, provoquent une suppuration régulière et facile sans causer de souffrance. — Faub. Montmartre, 78.

Avis divers.

MM. les souscripteurs de la Caisse Fraternelle, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant à la réunion du 10 juillet sont convoqués de nouveau le lundi 31 juillet courant, à midi précis, au siége de la société, 32, rue Cadet; les délibérations prises dans cette séance seront définitives et obligatoires pour tous.

Cette dernière réunion a encore pour objet de procéder à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de poursuivre en justice l'autorisation de vendre les inscriptions de rentes appartenant aux diverses associations, pour la répartition en être ultérieurement faite aux ayans-droits.

A vendre deux DÉBITS DE TABACS ; l'un, vente 6,000 kilog, plus les accessoires, prix 0 0) fr.; l'autre, vente 2,661 kilog., prix 8,0 0 fr. S'adresser à M. Bouteiller-Demontières, rue J. J. Rousseau, 19. (Affranchir.)

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me TRONCHON, avoué, rue St-Antoine, 110.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 août 1843.

En trois lots.

1° D'UNE MAISON

terrain et dépendances, sise à Paris, rue de la Santé, 3, formant le 1er lot.
Produit, 610 fr.
Mise à prix, 18.000 fr.

2°

UN TERRAIN

en marais, avec maison y attenant, rue de la Santé. 5, formant le deuxième lot.
Produit, 960 fr.
Mise à prix, 15,000 fr.

3°

Un Terrain

en marais, avec maison de jardinier, à Paris, ruelle du Pré-l'Avocat, attenant aux deux premiers lots.
Produit, 800 fr.
Mise à prix, 14 000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Tronchon, avoué poursuivant, rue St-Antoine, 110;
2° A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre. 21;
3° A Me Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200. (1441)

☞ Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Vente de biens dépendant de succession bénéficiaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 26 juillet 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

Savoir :

1° D'UNE MAISON

avec cour et autres dépendances, sise à Paris, rue de Bellefonds, 35, formant le premier lot.
Sur la mise à prix de 80,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

non encore terminée, avec jardin, sise à Paris, rue de Bellefonds, 35, formant le deuxième lot.
Sur la mise à prix de 58,000 fr.

3° D'UN TERRAIN

sis à Paris, rue Pétrelle, 2, d'une contenance de 1257 mètres environ, avec petit bâtiment, formant le troisième lot.
Sur la mise à prix de 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Boinod, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Choiseul, 11;
2° A Me Ducloux, notaire à Paris, rue Choiseul, 8;
3° Sur les lieux, à M. de La Brillantais. (1440)

☞ Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hasard Richelieu, 1, vis-à-vis le monument Molière.

Vente par licitation, entre majeurs et mineurs, le mercredi 26 juillet 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une Maison

sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 101 (99 ancien), quartier de la Porte-St-Martin, 5e arrondissement, avec petite cour et diverses constructions.
Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Petit-Dexmier, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
2° A Me Alphonse Boucher, avoué à Paris, rue des Prouvaires, 32;
3° A Me Isambert, avoué, rue Ste-Avoye, n. 57;
Et pour visiter la maison, aux locataires qui l'occupent. (1437)

☞ Etude de Me CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 juillet 1843,

d'une MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 37.
Cette maison est louée 5,000 francs par bail principal qui se termine le 31 décembre 1844, les gages du portier, l'éclairage, les impôts des portes et fenêtres et la vidange des fosses d'aisances sont à la charge du locataire.
Mise à prix, 80,000 fr.
S'adresser à Me Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18;
Et à Me Roque, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Ménars, n. 10. (1417)

☞ Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits Augustins, 6.

Vente sur licitation, entre majeurs, le samedi 5 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.
En trois lots.

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de l'Eperon, 7.
Mise à prix, 40,000 fr.
Produit actuel des locations, 2,200 fr.

2° d'une autre MAISON,

sise à Paris, rue de l'Eperon, 5, à l'angle de la rue du Cimetière St-André des-Arts.
Mise à prix, 70,000 fr.
Produit actuel des locations, 5,373 fr.

3° de l'Hôtel MIGNON,

sis à Paris, rue Mignon, 2, ancien collége Mignon, ancien hôtel de la mairie du 11e arrondissement de Paris.
Mise à prix, 90,000 fr.
Produit actuel des locations, 6,400 fr.
Cet hôtel, construit en pierres de taille, et contenant de vastes salles servant aujourd'hui d'ateliers, est susceptible d'une immense exploitation industrielle.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Moullin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Petits-Augustins, 6, à Paris;
2° A Me Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter;
3° A Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 15;
4° A Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, n. 5;
5° Et sur les lieux, pour visiter les propriétés. (1443)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. BADIGUET, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 29 juin enregistré;
1° Mme Pauline-Elisabeth BOIZOT, veuve de M. Louis-Gabriel JOSEPH, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 8 ;
2° M. Romain-Anténor-Bon RENOUARD dit LARIVIÈRE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 3 ;
3° Et M. Aldéric-Auguste DECAEN, aussi employé dans le commerce, demeurant également à Paris, rue de Cléry, 68 ;
Ont formé entre eux sous la raison LARIVIÈRE, RENOUARD, DECAEN et Ce, pour dix années entières et consécutives qui commenceront le 1er juillet prochain, une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue Montesquieu, 8, et qui aura pour objet la continuation de la maison de nouveautés ayant pour enseigne : le Coin de Rue, précédemment exploitée par la société JOSEPH LECOQ et Ce, et appartenant aujourd'hui à Mme veuve Joseph.
Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, ainsi que la signature sociale LARIVIÈRE-RENOUARD, DECAEN, et Ce.
Les engagemens contractés sous cette signature et pour les affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société.
Signé : RADIGUET. (911)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 1er juillet 1843, enregistré ;
Appert qu'une société pour l'exploitation d'une carrière à plâtre, située au terroir de Romainville, a été formée entre dame Constance PREVOST, veuve de Alexis ANDRIEU, demeurant à Pantin, gérante et responsable, et divers commanditaire, sous la raison : veuve ANDRIEU et Ce Siége social : à Pantin, Grande Rue, 84.
Cette société a commencé le 1er juillet 1843, pour finir au 1er avril 1854.
Le capital social est de 40,000 fr.
Pour extrait, A. BIDARD, rue de Las-Cases, 12. (916)

Par acte sous signature privée en date du 1er juillet 1843, enregistré ;
Dissolution de la société formée par acte du 13 mars 1837, aussi enregistré ;
Entre les sieurs H. VILLOT-DURANDIN et A. CARTAU aîné, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie situé à Paris, rue St-Denis, 11 et 13, ladite dissolution consentie à l'amiable, pour avoir son effet à partir du 1er juillet 1843.
Le sieur Cartau aîné reste chargé de la liquidation. (920)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1er juillet 1843, portant la mention suivante :
Enregistré à Corbeil, le 3 juillet 1843, folio 78, recto, cases 5 à 8, reçu 5 fr.; décime, 50 centimes. Signé Brousse.
Il appert que M. Joseph MAITRE, restaurateur, et Mme Alphonsine-Caroline CABARET, son épouse; et M. Marie-Frédéric GOURLIER, restaurateur, et Mme Caroline-Eulalie MAITRE, son épouse, demeurant tous quatre à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 36,
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de restaurateur, situé à Paris, susdite rue de la Grande-Truanderie, 36.
La raison sociale est MAITRE et GOURLIER.
Les soussignés ont apporté en société ledit fonds de restaurateur qui leur appartient pour moitié, qu'ils ont évalué à la somme de 12,000 fr., et le droit qu'ils ont conjointement au bail des lieux où il s'exploite.
Il n'y a point d'autre mise de fonds; mais ils subviendront par moitié à toutes les dépenses de l'établissement.
Ils administreront en commun toutes les affaires de la société.
La signature sociale appartient à MM. Maître et Gourlier conjointement.
La durée de la société a été fixée à trois ans, à partir du 1er juillet 1843.
Pour extrait :
Signé MAITRE, A. CABARET, GOURLIER et C. MAITRE. (917)

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le 30 juin 1843, enregistré à Paris, le 11 juillet courant, folio 55, verso, case 3, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,
Entre le sieur Pierre LEMARCHAND, entrepreneur de vidanges, demeurant à Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 14;
Et Alexandre CHEVALIER, rentier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, vielle route de Paris 83.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommes, pour douze années consécutives, qui commenceront le 1er octobre prochain, et se termineront le 1er octobre 1855, pour l'exploitation et la vente de la poudrette.
Le siége est établi principalement à Neuilly-sur-Seine, vieille route de Paris, 83;
Et comme succursale, à Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 13.
La raison sociale est LEMARCHAND fils et Comp.
L'article 4 est ainsi conçu :
« Il ne sera jamais fait aucun billet pour raison de ladite société. Les paiemens qui devront avoir lieu seront faits au comptant.»
Le sieur Lemarchand continuera comme par le passé à exploiter les travaux de vidanges, dont il percevra le montant pour son propre compte.
Le sieur Chevalier est spécialement chargé des poudrettes; il en percevra seul le montant pour le compte de la société.
Le fonds social, outre le matériel apporté par le sieur Lemarchand, dont un état détaillé a été signé des parties et enregistré le 11 juillet courant, f° 55, v. c. 4, par Leverdier, qui a reçu 1 fr. 10 c., et son ordonnance royale, qu'il laisse en jouissance à la société, est fixé à la somme de quarante mille francs, fournie de moitié par chaque associé suivant la stipulation audit acte.
Par extrait conforme. (915)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 3 juillet 1843, enregistré le 7 du même mois ;
Il appert que la société existant entre M. Jean-François LACODRE, négociant; M. Jean-Louis BOULNOIS, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue des Déchargeurs, 9, et M. Louis-Jacques HEBERT, négociant, demeurant à Troyes, rue Belfroid, 8, pour le commerce de bonneterie en gros sous la raison LACODRE, HEBERT ET BOULNOIS, et qui devait prendre fin le 1er janvier 1847, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 1er juillet 1843, et que MM Lacodre et Boulnois ont été nommés liquidateurs de ladite société.
Pour extrait : CASTOUL. (901)

D'un acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le 3 juillet 1843, enregistré le 7 du même mois ;
Entre M. Louis Jacques HEBERT, négociant en bonneteries, demeurant à Troyes, rue Belfroid, 8 ;
M. Jean-Louis BOULNOIS, négociant en bonneteries, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 9 ;
Et M. Alexandre-Nicolas DUGET, voyageur du commerce, demeurant même ville, rue Saint-Denis, 57 ;
Il appert, qu'il a été formé entre les parties ci-dessus dénommées, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie en gros, sis rue des Déchargeurs, 9 ; que la durée de cette société est de trois ans et six mois, qui ont commencé le 1er juillet 1843, et prendront fin le 1er janvier 1847, sous la raison BOULNOIS, HEBERT ET DUGET ; que le siége de la société a été fixé, à Paris, rue des Déchargeurs, 9, et à Troyes, rue Belfroid, 8 : que la mise de fonds formée par tiers, par les associés, est de 123,000 francs ; et que les associés sont autorisés à gérer, administrer et signer, ensemble ou séparément, pour la société, avec obligation, toutefois, par chacun des associés pour la validité des emprunts qui seraient faits par la société, de les signer de la signature sociale.
Pour extrait :
CASTOUL. (900)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 JUILLET 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DESBROSSE, marchand de vins, faubourg du Roule, 13, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et le sieur Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 3928 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SIGAS, décédé, marchand de fer rue du Petit Carreau, le 20 juillet à 12 heures (N° 3739 du gr.);

Du sieur GRANGER, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, le 19 juillet à 11 heures (N° 3836 du gr.);

Du sieur BUTAUD, marchand de vins, rue Saint-Victor, 8, le 20 juillet à 12 heures (N° 3503 du gr.);

Des sieurs BOUCHER et DENOIS, entrepreneurs de maçonnerie, rue d'Angoulême-St-Honoré, 22, le 20 juillet à 12 heures (N° 3913 du gr.);

Du sieur ROISIN, marchand de vins à Charonne, le 20 juillet à 12 heures (N° 3918 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELANOUE, fermier à Orly (Seine), le 19 juillet à 12 heures (N° 3697 du gr.);

Du sieur BRUNSWICHG, négociant en nouveautés, rue Croix des-Petits-Champs, 42, le 20 juillet à 10 heures 1/2 (N° 3722 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOUCET, marchand de vins à la Petite-Villette, le 18 juillet à 11 heures (N° 3574 du gr.);

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fabricans de cannes, passage de la Trinité, et desdits sieurs personnellement, le 18 juillet à 12 heures N° 3695 du gr.);

Du sieur MOREL, fabricant de meubles, rue de Malte, 2 bis, le 20 juillet à 2 heures (N° 3759 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BISSEY, restaurateur, rue Mauconseil, 21, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3875 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

RÉHABILITATION.

Le sieur François-Antoine BAILLY, doreur en bijoux, ayant été autrefois associé d'un sieur TESPAZ (Victor-Alexandre), sous la raison BAILLY et TESPAZ, pour la fabrication de bijoux dorés, dont le siége était à Paris, cour Batave-Saint-Denis, 12, ayant demeuré depuis rue Chapon, 20, et demeurant actuellement rue du Grand-Chantier, 7, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront pendant deux mois, à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives, conformément à l'article 608 du Code de commerce.

Le greffier du Tribunal de commerce,
RUFFIN.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 14 JUILLET.

DIX HEURES : Brame-Chevalier, raffineur, tant en son nom personnel que comme faisant le commerce sous la raison Brame-Chevalier et Ce, conc. — Ollivon jeune et Despagniat, entr. de bâtimens, id. — Thuillier, épicier, clôt. — Menneret, charpentier, id. — Bricogne, fab., id. — Camus, dit Rochon, taillandier, vérif. — Lang, fab. de bretelles, synd. — Faure, md de bois, id.

ONZE HEURES : Thion et Ce, nég., id. — Veuve Gillot, limonadière, id. — Descayrac, fab. de billards, clôt. — Dlle Percot, tenant hôtel de Saxe-Cobourg, id. — Vian-Leroy, md de vins en gros, id. — Leblond, dit Louiset, nourrisseur, id.

UNE HEURE : Veuve Pujol, tenant hôtel d'Amsterdam, id. — Adrien Fournier et Comp., comm. de roulage, id. — Fournier, comm. de roulage, id. — Prix-Livernois nég., id. — Duval, fab. de peignes, id. — Martin, parfumeur, vérif. — Veuve Barry, brasseuse, id.

DEUX HEURES : Buran et Ce, fab. de produits chimiques, et ledit Buran personnellement, conc.

Décès et Inhumations.

Du 11 juillet 1843.

M. Habuemann, 89 ans, rue de Milan, 1. — Mme la comtesse d'Inecourt, 59 ans, rue Baudrot, 1. — M. Maigreau, 24 ans, rue Taitbout, 9. — M. Aumont, 78 ans, rue Cléry, 78. — Mlle Julienne, 50 ans, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20. — M. Carré, 45 ans, rue St-Sauveur, 29. — M. Glot-Godard, 61 ans, rue de Bretagne, 54. — Mme Violet, 62 ans, rue Phelippeaux, 16.

BOURSE DU 13 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 65	121 65	121 60	121 60
—Fin courant	121 80	121 85	121 80	121 85
3 0/0 compt..	80 15	80 20	80 15	80 20
—Fin courant	80 25	80 35	80 25	80 30
Naples compt.	106 —	106 —	106 —	106 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 5	— —	122 60	122 65	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 80	80 85	d. 1 »
	80 45	80 60	80 95	81 5	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20	» »	» »	» »
3 0/0..	» 15	» »	» 25	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	766 25
4 0/0.....	103 50	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 m. 3/4	caiss. Laffitte	1085 —
Banque.....	3287 50	— Dito.....	5055 —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. d°.....	1307 50	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	1085 —
4 Canaux.....	1270 —	Zinc v. Mont.	— —
— Jouiss.....	132 50		
Can. Bourg.	— —	Romain.....	104 7/8
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	27 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass.	4 5/8
— 1842...	1190 —	Anc. diff.	— —
Vers. dr...	285 —	Belgique. 5 0/0 1831	105 1/8
— Oblig...	1015 —	— 1840..	106 5/8
— Gauche	106 25	— 1842..	106 3/4
Rouen....	662 50	3 0/0.....	— —
-au Havr.	515 —	Banque..	765 —
Orléans...	665 —	— 1841..	1090 —
— Empr..	1215 —	Piémont.....	1180 —
Strasb.....	193 75	Portugal.....	40 —
— rescript	55 —	Haïti.....	— —
Mulhouse	— 50	Autriche (L)	372 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le juillet 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.